

Cofinancé par :



UNION
EUROPÉENNE



DEPARTEMENT DES SAPEURS-POMPIERS
DU SECOURS PUBLIC
ET DE LA DEFENSE CIVILE



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Fonds européen pour l'intégration des ressortissants de pays tiers



SECURITE INCENDIE & EMPLOYEUR

Lignes
directrices
pour
l'évaluation
des risques



SECURITE INCENDIE & EMPLOYEUR

Lignes directrices pour l'évaluation des risques

Introduction	
Encadrement normatif.....	5
L'évaluation du risque d'incendie.....	20
Comment réduire les risques d'incendie ?.....	34
Contrôles des mesures de protection contre les incendies.....	47
Formation, information et mise à jour.....	52
Le plan d'urgence.....	62

Introduction

Les Directives Européennes en matière de sécurité sur les lieux de travail, transposées au niveau national, ont conféré aux travailleurs un rôle de plus en plus significatif dans ce domaine du fait de leur implication majeure dans le processus de détermination des risques et des moyens pour y faire face.

Les actions constantes de sensibilisation sur le thème de la sécurité, favorisées par le développement d'une réglementation spécifique mais surtout par les campagnes d'information et de formation menées par le Gouvernement et les Associations professionnelles, ont entraîné une diminution progressive du nombre d'accidents et de décès sur les lieux de travail. En ce qui concerne l'année 2012, ils ont diminué respectivement de 8,89% et de 8,78% par rapport à l'année précédente et de 23% et 27% par rapport à 2008.

Les statistiques de ces dernières années mettent en évidence un pourcentage élevé de travailleurs extracommunautaires victimes d'accidents du travail. Ce résultat est dû à leur manque de préparation dans ce domaine et à des habitudes différentes dans leur pays d'origine, ce qui a conduit le Département des sapeurs-pompiers du Secours Public et de la Défense Civile à orienter les projets de diffusion de la culture de la sécurité vers cette catégorie de travailleurs.

Ceci s'est concrétisé, dans une phase ultérieure, par l'élaboration d'une brochure d'information destinée aux employeurs afin qu'ils puissent trouver la juste orientation dans les dispositions législatives italiennes et adopter les mesures de sécurité appropriées au sein de leurs entreprises. Cette opération stratégique permettra d'augmenter la productivité à travers un parcours de salubrité et de prévention qui revêt également, sans s'y limiter, une valeur sociale et humanitaire.

*Le Chef du Département des sapeurs-pompiers
du Secours Public et de la Défense Civile
Alberto di Pace*

1. Encadrement normatif

1.1 Cadre normatif du décret législatif n° 81/08

La réglementation actuellement en vigueur en matière de sécurité et d'hygiène sur les lieux de travail peut être globalement subdivisée en deux grandes orientations :

- une orientation à caractère et portée plus générale (Constitution, Code Civil, Code Pénal) ;
- une orientation plus technique relative à des situations professionnelles particulières.

La Constitution italienne

- ...protège la santé publique en tant que droit fondamental de l'individu et intérêt de la collectivité... (art. 32) ;
- ...l'initiative économique privée est libre et ne peut s'exercer en s'opposant à l'utilité sociale ou de manière à porter atteinte à la sécurité, à la liberté et à la dignité humaine... (art. 41).

Le Code Pénal contient également de nombreux articles sur la protection de la sécurité et de la santé sur les lieux de travail :

- Art. 40 : « ...ne pas empêcher un événement qu'on a l'obligation juridique d'empêcher équivaut à le causer ».

- Art. 437 : retrait ou omission volontaire de prudence contre les accidents du travail ;
- Art. 451 : omissions involontaires de prudence ou défense contre les catastrophes ou les accidents du travail ;
- Art. 589 : homicide involontaire ;
- Art. 590 : lésions corporelles involontaires.

Enfin le Code Civil, avec le « fameux » art. 2087 que beaucoup considèrent comme une norme de clôture, élaboré de manière à ce que toute disposition en matière de protection de la sécurité et de la santé nécessite l'application des trois principes qu'il contient, dispose :

- Art. 2087 : « ...l'entrepreneur adopte dans le cadre de son activité les mesures qui, selon la particularité du travail, l'expérience et la technique, sont nécessaires à la protection de l'intégrité physique et la personnalité morale des prestataires de service... ».
- Art. 2050 : « Quiconque exerce une activité dangereuse doit adopter toutes les précautions permettant de ne causer aucun préjudice à des tiers. »

Approfondissement

On entend par l'expression « **particularité du travail** » la connaissance spécifique que l'entrepreneur doit avoir ou dans tous les cas rechercher, y compris en faisant appel à des experts, de l'activité professionnelle en question à travers l'aménagement du milieu de travail, l'achat des équipements et la sélection des collaborateurs de la manière la plus appropriée à l'optimisation de la productivité, et la protection des travailleurs et de tous ceux qui pourraient subir un préjudice du fait de cette activité.

On entend par « **expérience** » l'attention de la part de l'entrepreneur et de ses collaborateurs pour les faits qui surviennent dans le cadre de l'activité professionnelle et le secteur commercial de compétence, en particulier les incidents, les accidents et les maladies professionnelles.

Le terme « **technique** » indique que l'employeur et ses assistants, selon des critères de prudence, de diligence et d'expertise, adoptent initialement toutes les précautions permettant de garantir la sécurité des travailleurs et suivent ensuite l'évolution technique et scientifique du secteur pour garantir la sécurité.

Selon la jurisprudence la mise à jour technique et scientifique doit correspondre au plus haut niveau technologique possible. Il ne s'agit pas d'adopter la dernière invention technologique mais la technologie la plus répandue et la plus adaptée à la nature et à la gravité des risques d'une activité spécifique.

La violation des trois principes de l'art. 2087 peut constituer, de la même manière que la violation des normes sur les accidents du travail, la circonstance aggravante décrite aux art. 589 et 590, alinéa p. (homicide involontaire - lésions corporelles involontaires) en raison du comportement fautif de l'auteur du délit.

Concernant l'aspect technique, on renvoie en particulier à la série de normes techniques datant des années 1950 (d.P.R. 547/55, d.P.R. 303/56, d.P.R. 164/56 etc.) qui ont déterminé « l'approche normotechnique », fondée essentiellement sur le respect des normes de type technique selon lesquelles le travailleur est un sujet passif, quasiment assimilé à la machine, devant être formé à l'exécution d'une activité répétitive.

Mais dès la fin des années soixante-dix une série de directives sociales européennes, ensuite transposées dans le droit italien, ont progressivement introduit une nouvelle approche en matière de gestion de la sécurité, qui sera pleinement mise en oeuvre avec la directive 89/391/CEE du 12 juin 1989 « Amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs sur les lieux de travail », transposée en Italie avec le « fameux » décret législatif de 1994, n. 626.



Le décret législatif n. 626 représente un grand pas en avant. En effet, l'attention n'est plus focalisée sur la seule prévention technique mais sur un projet juridique de plus grande ampleur qui place l'homme au centre du système de prévention : on intervient sur l'organisation, sur la formation et l'information, sur la sensibilisation et la participation des travailleurs. Pour la première fois la loi établit l'obligation d'organiser la sécurité au sein de l'entreprise et de la gérer selon les dispositions imparties par le d.lgs. 626/94.

Le décret législatif n. 81 « Application de l'art. 1 de la loi du 3 août 2007, n. 123, en matière de protection de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail » (le « texte unique ») a été publié le 30 avril 2008. Le nouveau décret coordonne, réorganise et réforme les principales normes en vigueur et les points forts de la législation en matière de santé et de sécurité sur les lieux de travail en les remplaçant par une sorte de « code unique ». Le nouveau décret législatif sur la sécurité des lieux de travail bénéficie d'un plus vaste

Avant l'entrée en vigueur des normes communautaires...



champ d'application que celui déterminé par le d.lgs 626/94, définit de manière plus précise les destinataires des obligations de sécurité et les mécanismes de délégation des fonctions, établit des règles plus strictes pour la tenue de la documentation sur la protection des travailleurs.

Le texte comprend 306 articles subdivisés en XIII titres et 51 annexes. On ne peut plus parler, comme on le faisait en 1994, d'une nouvelle « révolution copernicienne » de la matière, mais plus simplement d'une évolution normative principalement liée aux directives communautaires qui ont dans une large mesure produit le nouveau décret, qui s'est développée dans le sillon tracé par le d.lgs. 626/94.

Compte tenu du vaste champ d'application du d.lgs. 81/08, il est évident que l'organisation de l'entreprise aux fins de la protection de la sécurité des travailleurs doit être « façonnée » selon chaque réalité spécifique, en tenant compte des orientations opérationnelles fournies par le législateur, en particulier dans le titre I du décret.

...après l'entrée en vigueur.



L'Employeur

art. 2, alinéa 1, point b) - d.lgs 81/08
« le sujet titulaire du rapport de travail avec le travailleur ou le sujet qui, selon le type d'organisation dans laquelle le travailleur exerce son activité, est responsable de cette même organisation ou de l'unité productive du fait qu'il détient les pouvoirs de décision et de dépense. Dans les administrations publiques visées à l'article 1, alinéa 2, du décret législatif du 30 mars 2001, n. 165, on entend par employeur le dirigeant qui détient les pouvoirs de gestion, ou le fonctionnaire ne possédant pas la qualification de dirigeant, dans les seuls cas où ce dernier est préposé à un bureau ayant une autonomie de gestion, déterminé par l'organe supérieur de chaque administration en tenant compte du lieu et du contexte fonctionnel des bureaux dans lesquels l'activité est exercée, et doté de pouvoirs décisionnels et de dépense autonomes. En cas de non détermination ou de détermination non conforme aux critères ci-dessus l'employeur correspond à ce même organe supérieur ».

Le Dirigeant

art. 2, alinéa 1, point d) - d.lgs 81/08 : « personne qui, en raison des compétences professionnelles et des pouvoirs hiérarchiques et fonctionnels adaptés à la

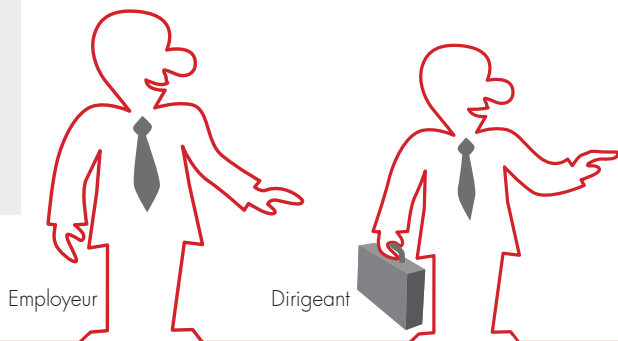
1.2 Sujets concernés : tâches et fonctions

Les sujets visés par le décret législatif italien n° 81/08, acteurs fondamentaux pour l'application des règlements en matière de sécurité et de santé au travail, sont présentés ci-dessous, en précisant pour chacun d'eux la physionomie qu'ils assument au sein de l'entreprise.

Il faut signaler que les obligations (sanctionnées au niveau pénal) sont réparties en fonction du rôle exercé au sein de l'organisation hiérarchique. L'obligation de sécurité appartient dans un ordre décroissant à l'Employeur, au Dirigeant, au Préposé et enfin au Travailleur.

L'Employeur

Les décrets législatifs d'origine communautaire déterminent en premier lieu la centralité du rôle de l'employeur. Ce concept n'est pas vraiment nouveau. En effet, la position de l'employeur



est restée inchangée dans la mesure où avant le décret législatif n° 626/94 l'employeur se situait déjà à la première place dans la hiérarchie des sujets tenus à l'application des normes. La centralité de l'employeur établie par les décrets n° 626/94 et 81/08 est un concept juridique plus articulé dans la mesure où l'employeur n'est plus appelé à appliquer d'une manière générale chaque prescription en matière de prévention mais doit mettre en place un système d'organisation et de gestion devenu obligatoire et dont l'absence est aujourd'hui sanctionnée au niveau pénal.

L'employeur ne peut pas déléguer les activités suivantes (Art. 17) :

- l'évaluation de tous les risques et l'élaboration du document prévu par l'article 28 (cf. chapitre 2) ;
- la désignation du chargé de prévention des risques.

nature de la charge qui lui a été confiée, applique les directives de l'employeur en organisant l'activité professionnelle et en la contrôlant ».

Le Préposé

art. 2, alinéa 1, point e) - d.lgs 81/08 :
« personne qui, en raison des compétences professionnelles et dans le cadre de pouvoirs hiérarchiques et fonctionnels adaptés à la nature de la fonction qui lui a été confiée, surveille l'activité professionnelle et garantit l'application des directives reçues, en contrôlant leur exécution correcte par les travailleurs et en exerçant un pouvoir fonctionnel d'initiative ».

Le Responsable du service de prévention et de protection

art.2, alinéa 1, point f) - d.lgs 81/08
« personne possédant les capacités et les qualités professionnelles mentionnées à l'article 32 désignée par l'employeur, dont il dépend, pour coordonner le service de prévention et de protection contre les risques ».

Le Chargé du service de prévention et de protection

art. 2, alinéa 1, point g) - d.lgs 81/08 :
« personne possédant les capacités et les qualités professionnelles mentionnées à l'article 32, faisant partie du service visé au point 1) ».



Le Médecin agréé

art. 2, alinéa 1, point h) - d.lgs 81/08 : « médecin en possession d'un des titres, d'une des exigences de formation et des qualifications professionnelles visés à l'article 38, qui collabore avec l'employeur, conformément à l'article 29, alinéa 1, aux fins de l'évaluation des risques, et désigné par ce dernier pour mettre en place la surveillance sanitaire et accomplir toutes autres activités déterminées par le présent décret ».

Le Travailleur

art. 2, alinéa 1, point a) - d.lgs 81/08 : « personne qui, indépendamment du type de contrat stipulé, exerce une activité professionnelle au sein de l'organisation de l'employeur public ou privé, avec ou sans rétribution, y compris dans le seul but d'apprendre un métier, un art ou une profession, à l'exception des aides familiales. Le travailleur ainsi défini est assimilé : au membre d'une coopérative ou à l'employé d'une société, même de facto, qui exerce son activité pour le compte des sociétés et de l'organisme en question ; à l'associé en participation défini à l'article 2549 et suivants du code civil ; au sujet bénéficiaire des stages de formation et des initiatives d'orientation mentionné à l'article 18 de la loi du 24 juin 1997, n. 196, et prévu par les lois régionales spécifiques adoptées en vue de mettre en place des moments d'alternance entre les études et

Les obligations prévues pour l'Employeur par le décret législatif n° 81/08 sont les mêmes que celles qui incombent aux dirigeants, en cas de délégation des fonctions, à l'exception des rapports avec le service de prévention et de protection et avec le médecin agréé.

Il faut observer que la délégation des fonctions n'exclue jamais la surveillance de la part de l'Employeur de l'accomplissement correct de cette obligation. Les obligations imposées à l'Employeur par le législateur sont indiquées à l'art. 18 du décret législatif n° 81/08.

Le dirigeant

Le rôle du dirigeant se caractérise par l'attribution d'un pouvoir décisionnel et représentatif apte à influencer l'évolution et la vie de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci. En effet, le Dirigeant peut prendre des décisions opérationnelles et donner, ne serait-ce qu'en suivant les directives générales et programmatiques imparties par l'Employeur, une orientation à l'activité qui lui a été



confiée au sein de l'entreprise. Le terme « dirigeant » en matière de sécurité n'indique pas une qualification formelle mais une fonction. En effet, le décret législatif n° 81/08 impose à l'employeur d'utiliser au mieux les ressources de l'entreprise afin d'organiser le système de prévention en favorisant en même temps la divulgation de connaissances professionnelles appropriées parmi les différents sujets concernés.

Le Préposé

Le préposé a pour fonction de surveiller et contrôler l'activité d'un groupe de travailleurs qui dépendent de lui (fonctionnellement). Il exerce une fonction de supervision et doit à son tour se soumettre aux ordres et aux directives de ses supérieurs hiérarchiques (chef des archives, chef d'atelier, chef de service, chef de bureau, etc.). La tâche du préposé consiste à veiller à ce que le travail se déroule certes conformément aux programmes, mais aussi dans des conditions de sécurité, selon les prescriptions et les dispositions imparties par les supérieurs, et dans le respect des règles de prudence, de diligence et d'expertise, en

le monde du travail ou de faciliter les choix professionnels par la connaissance directe du monde du travail ; à l'élève provenant des établissements de formation et universitaires et au participant aux cours de formation professionnelle prévoyant l'usage de laboratoires, d'équipements de travail en général, d'agents chimiques, physiques et biologiques, y compris des équipements à écran de visualisation pour les périodes pendant lesquelles l'élève utilise effectivement les instruments ou les laboratoires en question ; aux volontaires du Corps national de sapeurs-pompiers et de la protection civile ; au travailleur visé au décret législatif du 1er décembre 1997, n. 468, et ses modifications ultérieures ».

Préposés au service de prévention des incendies

L'article 6 du nouveau décret établit que l'Employeur, « au terme de l'évaluation des risques d'incendie et sur la base du plan d'urgence, l'employeur désigne les travailleurs chargés d'appliquer les mesures de prévention des incendies, de lutte contre les incendies et de gestion des urgences, ci-après dénommés « préposés au service de prévention des incendies », aux termes de l'article 18 alinéa 1 point b) du décret législatif n° 81/2008, ou lui-même dans les cas prévus par l'article 34 du susdit décret ».

exigeant également de la part des travailleurs le respect des normes et l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, s'ils sont prévus, après vérification de leur bon fonctionnement. Par conséquent, la qualité du préposé est automatiquement identifiée, en considérant les fonctions concrètement exercées selon la répartition interne des compétences (le « préposé de fait »), comme une personne techniquement compétente. Les obligations imposées au préposé par le législateur sont indiquées à l'art. 19 du décret législatif n° 81/08.

Le responsable du service de prévention et de protection (R.S.P.P.) et le service de prévention et de protection (S.P.P.)



Le R.S.P.P. doit posséder des « aptitudes et capacités adéquates », être doté d'un bagage de connaissances certifiées, et avoir suivi des programmes de formation précis avec l'obligation d'une remise à niveau tous les cinq ans.

La désignation du R.S.P.P. est, comme on l'a dit, une des obligations de l'Employeur à laquelle il ne peut déroger.

Le R.S.P.P. est un conseiller spécialisé, interne ou externe à l'entreprise (sauf cas

particuliers), sur lequel l'Employeur place toute sa confiance. Outre les compétences et les critères professionnels établis par l'art. 32, il doit avoir une connaissance approfondie de la réalité professionnelle, posséder d'excellentes capacités relationnelles et bénéficier de l'estimation des travailleurs (art. 50 alinéa 1er point c).

De même, le Service de Prévention et de Protection (S.P.P.), entendu comme l'ensemble des personnes, systèmes et moyens internes à l'entreprise servant à la prévention et la protection des travailleurs contre les risques professionnels, a été, conformément à l'exposé ci-dessus, essentiellement conçu comme une structure unique de soutien des

Employeurs. Les fonctions du S.P.P. prévues par le législateur sont énoncées à l'art. 33 du décret législatif n° 81/08.

Le médecin agréé (M.A.)

Le médecin agréé est nommé uniquement dans les cas où la surveillance sanitaire prévue à l'art. 41 du décret législatif n° 81/08 est obligatoire, notamment à l'égard des sujets exposés à un risque spécifique et lorsque l'activité à risque est à caractère continu et répétitif. Le Médecin Agréé a pour fonction de surveiller et mettre à jour la liste des personnes exposées, maintenir l'efficacité de la trousse de secours et déterminer les risques (dans le cadre de ses compétences) de chaque activité spécifique de l'entreprise. Les obligations du Médecin Agréé sont mentionnées à l'art. 25 du décret législatif n° 81/08.



Le représentant des travailleurs pour la sécurité (R.T.S.)

Selon le décret législatif n° 626/94, le R.T.S. est une des figures les plus qualifiées dans le cadre du nouveau système de gestion de la sécurité basée sur l'adoption par tous les travailleurs des objectifs et des moyens pour atteindre les objectifs de conformité des environnements professionnels aux normes de sécurité et de protection de la santé.

Le décret législatif n° 81/08 a renforcé les prérogatives de cette fonction.

Une des fonctions du R.T.S. consiste à véhiculer les exigences des travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail afin de les représenter au sein des instances appropriées prévues par le législateur, notamment aux réunions périodiques.

Les fonctions du R.T.S. sont mentionnées à l'art. 50 du décret législatif n° 81/08.

Le travailleur

Le travailleur est le principal interlocuteur des personnes, déterminées par la loi, responsables de l'application de la sécurité et, une nouveauté fondamentale, n'est plus considéré comme un sujet passif, à protéger, mais comme un sujet ayant un rôle actif dans la sauvegarde de sa propre santé et celle des autres.



Par conséquent, il existe à l'égard du travailleur, de la part de l'employeur et du dirigeant, une obligation d'information, de formation et, à travers les représentants élus ou désignés, de consultation dans les cas prévus par la loi. L'employeur doit également fournir au travailleur tous les moyens nécessaires et adéquats pour préserver sa sécurité et celle des autres. Chaque travailleur doit non seulement prendre soin de sa sécurité et de sa santé mais aussi de

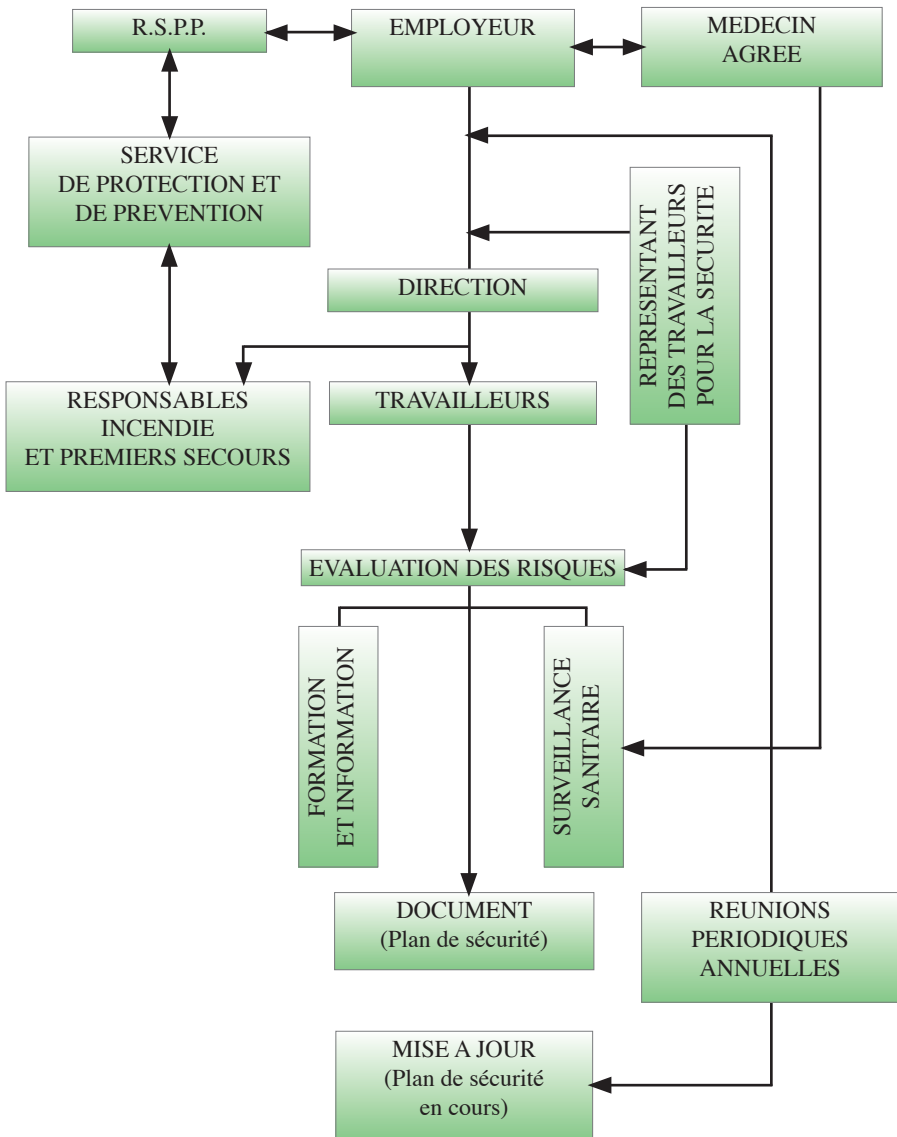
celle des autres personnes présentes sur le lieu de travail susceptibles de subir les conséquences de ses actions ou omissions. D'autre part, le travailleur est lui aussi tenu de respecter des règles précises établies par l'art. 20 du décret législatif n° 81/08 sur les obligations des travailleurs, auquel on renvoie.

Les responsables du service d'incendie

Les responsables du service d'incendie sont généralement des salariés de l'entreprise qui, suite aux formations et aux cours de remise à niveau prévus par l'art. 7 du nouvel arrêté, s'occupent de la surveillance et de la prévention des incendies et mettent en oeuvre les premières interventions d'urgence, en attendant les équipes de secours.



Systeme de securite dans l'entreprise



Contrairement aux autres sujets déjà décrits, les responsables du service d'incendie doivent toujours être présents sur le lieu de travail, notamment en cas de situations à risques pour les travailleurs et pour toute autre personne présente.

1.3 Sanctions

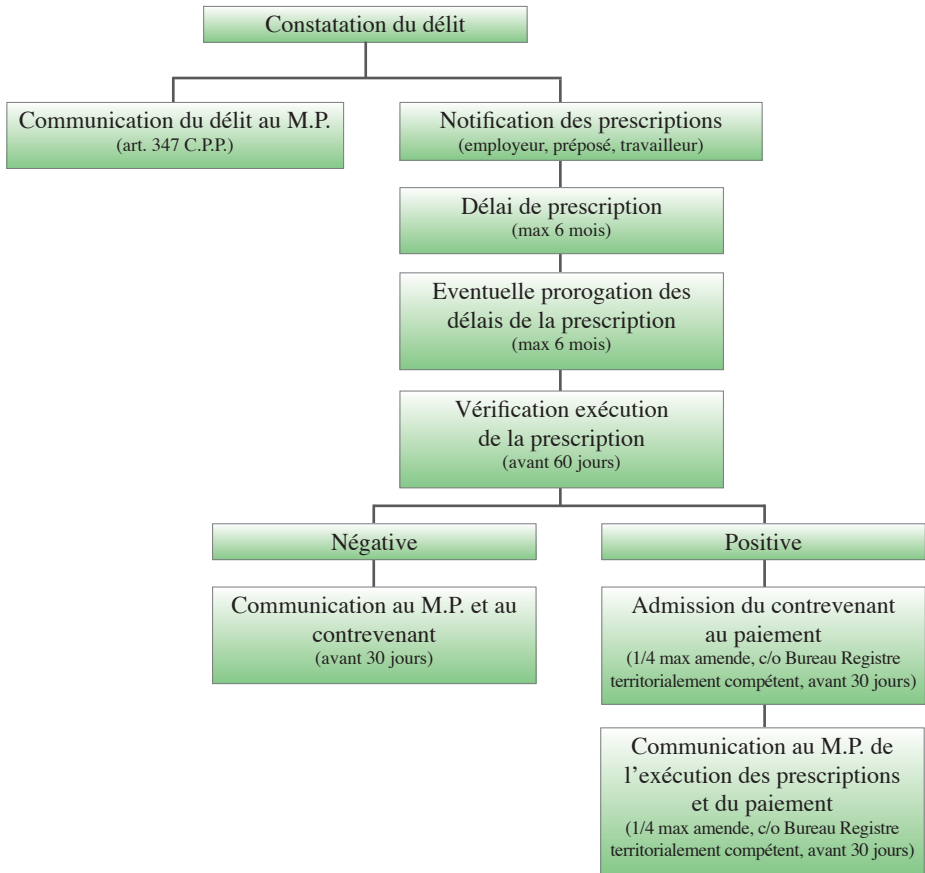
En cas de violation des normes de sécurité et d'hygiène sur le lieu de travail (par ex. l'absence de préposés à la prévention des incendies, de signalisations de sécurité) les organes de surveillance (les sapeurs-pompiers) donnent des instructions pour éliminer cette violation et communiquent en même temps l'infraction à l'Autorité Judiciaire. Si l'infraction est corrigée dans les délais prévus selon les prescriptions imparties, le délit disparaît. En effet, dans ce cas, la législation (décret législatif n°758/94) prévoit l'annulation du délit et le paiement par le chef d'entreprise d'une amende réduite au quart de la valeur maximum fixée par la loi. Ce concept est repris par le décret législatif n° 81/08.

1.4 Article 301 - Applicabilité des dispositions visées aux articles 20 et suivants du décret législatif du 19 décembre 1994, n. 758

« On applique aux contraventions en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail prévues par le présent Décret et par d'autres dispositions ayant force de loi, pour lesquelles la peine alternative de l'arrestation ou de l'amende ou la peine de la seule amende est prévue, les dispositions en matière de prescription et d'extinction du délit visées aux articles 20 et suivants du Décret Législatif du 19 décembre 1994, n. 758. »

Le diagramme de flux ci-dessous représente la procédure d'extinction des contraventions en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

Procédure d'extinction des contraventions



Les délits d'imprudence pouvant dériver de la violation des normes du décret législatif n° 81/08 restent en dehors du mécanisme d'extinction :

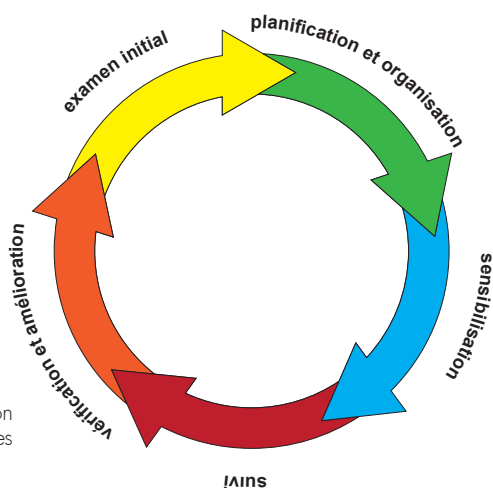
- Homicide involontaire (art. 589 alinéa p.)
- Lésions corporelles par négligence (art. 590 alinéa p.)

2. L'évaluation du risque d'incendie

Une des principales obligations de l'employeur consiste à élaborer un document d'évaluation des risques, sur la sécurité au travail, puis à mettre en oeuvre les mesures appropriées à la réduction de ces risques.

2.1 Qu'est-ce-que c'est ?

L'évaluation du risque incendie est un processus de planification, exécution, suivi et vérification des risques d'incendie existants.



Le cycle de l'évaluation
des risques

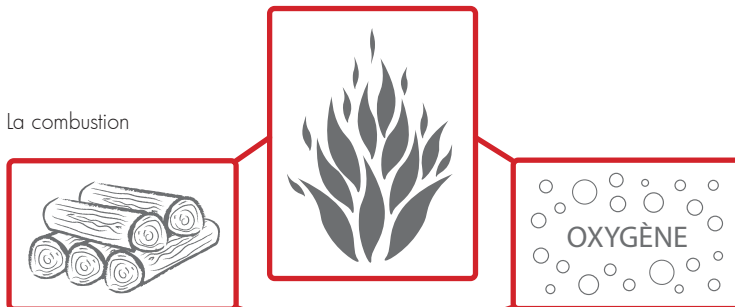
Ce processus permet à l'employeur de prendre les mesures effectivement nécessaires pour sauvegarder la sécurité des travailleurs et des autres personnes présentes sur le lieu de travail, à savoir :

- la prévention du risque incendie ;
- l'information des travailleurs et des personnes présentes ;
- la formation des travailleurs ;
- les mesures technico-organisationnelles destinées à mettre en oeuvre les mesures nécessaires.

L'évaluation du risque incendie est étroitement liée au type d'activité et de matériels stockés et manipulés ; mais aussi aux équipements présents comme le mobilier, au type de construction du lieu de travail et aux revêtements. Par conséquent, il est évident que pour évaluer le risque incendie il faut tout d'abord analyser les facteurs qui caractérisent le processus de la combustion.

La combustion est un phénomène complexe dans lequel différents types de combustibles peuvent être impliqués, dans différentes conditions environnementales.

Lorsque le processus de combustion commence et se propage de manière accidentelle, on peut le considérer comme un incendie. Par conséquent, l'incendie est une combustion non voulue et incontrôlée qui peut se développer si dans un même lieu sont simultanément présents une ou plusieurs substances combustibles (susceptibles de brûler), une substance comburante qui participe à la combustion (par exemple l'oxygène contenu dans l'air) et enfin une ou plusieurs amorces (sources d'énergie qui activent le processus de combustion).

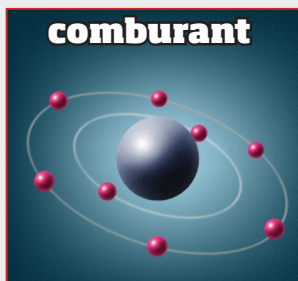


Tout environnement possédant ces caractéristiques présente, potentiellement, un **danger d'incendie**, fournit les éléments nécessaires à la combustion (combustible et amorçage) et, si on ajoute le comburant présent dans l'air, crée les conditions indispensables au déclenchement d'un incendie. Mais pour déterminer les probabilités, dans un lieu de travail spécifique (par ex. un hôtel, un restaurant, une usine, etc.), de déclenchement d'un événement critique, les dommages possibles, et les modalités de prévention et de résolution du problème, il faut évaluer les **risques d'incendie** existant dans cet environnement de travail spécifique.

Approfondissement

La combustion et ses produits

La combustion est une réaction chimique d'oxydation au cours de laquelle un combustible, qui est une substance oxydable, réagit avec un comburant, qui est une substance oxydante, en libérant de l'énergie, presque toujours sous forme de chaleur. La réaction commence lorsque l'énergie est fournie au système potentiel d'incendie. Les molécules des réactifs commencent à entrer en collision, les atomes des combustibles et des comburants réagissent jusqu'à ce que les collisions deviennent efficaces. Les réactions de combustion sont exothermiques parce qu'elles libèrent de la chaleur. En effet, les réactifs ont plus d'énergie que les produits de réaction, la



différence d'énergie entre les réactifs et les produits est justement la chaleur émise au moment de la réaction. Les produits qui se développent pendant la combustion sont à l'origine des risques et des dommages causés aux personnes et aux biens.

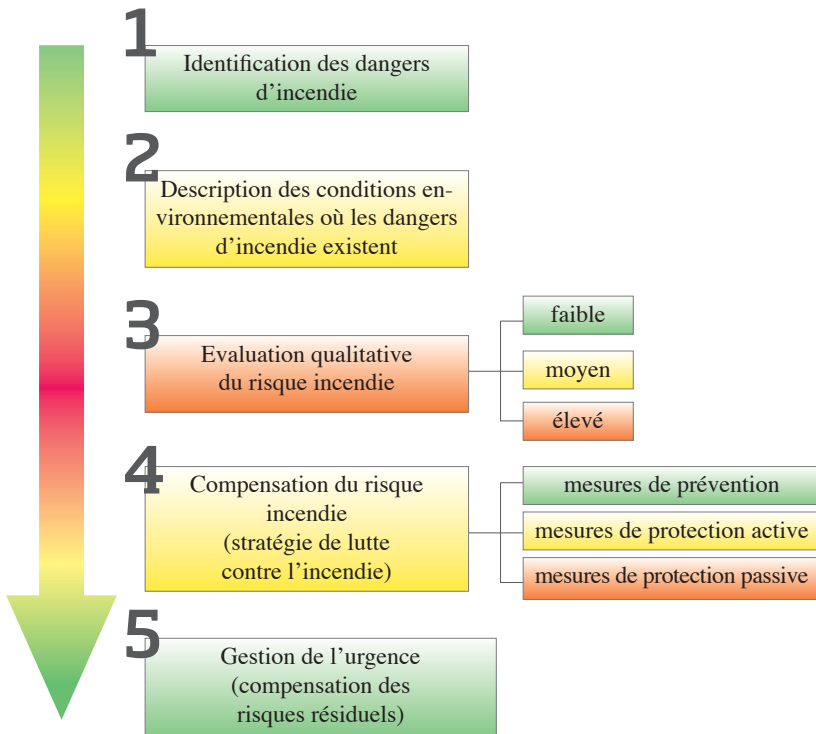
La chaleur générée entraîne une augmentation de la température des participants à la réaction jusqu'à la production d'énergie. Dans ces cas les zones de réaction sont lumineuses et la flamme apparaît. Par conséquent, les flammes sont constituées de l'émission de lumière consécutive à la combustion du gaz qui se développe dans un incendie. La combustion est presque toujours accompagnée de la formation de fumée, généralement produite en grande quantité au point de réduire considérablement la visibilité et représenter un obstacle à l'activité des secouristes et l'évacuation des personnes. La fumée est formée de petites particules solides (aérosol), liquides (brouillards ou vapeurs condensées) dispersées dans les gaz générés par la combustion. Les particules solides de la fumée sont à leur tour formées de substances non brûlées (par exemples les goudrons et les cendres) qui donnent à la fumée une couleur foncée. Les particules liquides, en revanche, sont constituées de vapeur d'eau provenant de l'humidité des combustibles mais surtout de la combustion de l'hydrogène. A une température inférieure à 100°C, lorsque la fumée se refroidit, la vapeur d'eau condense et une fumée de couleur blanche se forme. Les gaz de combustion sont les produits de la combustion qui restent à l'état gazeux même lorsqu'ils atteignent, en se refroidissant, la température ambiante de référence (15°C). La production de gaz dépend du type de combustible, du pourcentage d'oxygène présent et de la température atteinte dans l'incendie.



2.2. Comment faire ?

L'évaluation du risque incendie permet de déterminer le niveau d'exposition à ce risque dans chaque environnement de travail. En particulier, le niveau exprime la probabilité que cet événement survienne et les conséquences dangereuses possibles pour les personnes et les biens. La détermination du niveau d'exposition au risque incendie permet de déterminer les actions et les mesures permettant de réduire les causes de déclenchement et de propagation.

L'évaluation du risque est effectuée à travers les différentes phases permettant d'identifier la meilleure stratégie de lutte contre l'incendie à adopter sur le lieu de travail examiné.



Phases d'évaluation du risque incendie

2.3. Classification

L'identification des dangers d'incendie doit être effectuée en repérant tous les matériaux combustibles et inflammables présents sur le lieu de travail et dans ses différents locaux. Les combustibles sont classés en combustibles solides, liquides et gazeux selon leur état physique à la température et pression ambiante.

Aux fins de l'évaluation du risque incendie, il est nécessaire de déterminer les matériaux susceptibles de favoriser la propagation rapide d'un incendie comme, par exemple, les quantités importantes de papier, de matériaux d'emballage, de matériaux en plastique, de bois, de peintures et de solvants inflammables ; les gaz inflammables etc.

Parallèlement, il faudra analyser les conditions environnementales du lieu de travail en question selon les dangers d'incendie existant. Les lieux de travail peuvent également contenir des sources d'amorçage et des sources de chaleur susceptibles de provoquer des incendies et de favoriser sa propagation. Ces sources sont, dans certains cas, immédiatement identifiables, mais peuvent être dans d'autres cas une conséquence de défauts mécaniques ou électriques. Parallèlement à l'évaluation des risques il faudra également identifier les sources de chaleur pouvant amorcer les matériaux combustibles (par exemple, l'utilisation de flammes libres, frottements, machines et appareillages non installés ou utilisés selon les normes d'usage, ou des procédés professionnels comportant la présence de flammes ou d'étincelles (coupe, affûtage, soudage).

Enfin, l'évaluation des risques devra indiquer les travailleurs et les autres personnes présentes en rapport au risque d'incendie constaté. Dans les situations où personne n'est particulièrement exposé (par exemple, les lieux de travail de petites dimensions), il faut uniquement suivre les critères généraux visant à garantir à quiconque une sécurité appropriée contre les incendies. Mais il ne faut pas oublier les cas particuliers où les personnes peuvent être incapables de réagir promptement en cas d'incendie

parce qu'elles ne connaissent pas l'environnement qu'elles fréquentent occasionnellement (comme le public dans une salle de spectacle), ou parce qu'elles sont occupées dans des activités qui réduisent la perception de l'événement (par exemple, les heures de repos dans les structures d'hébergement) ou enfin pour des capacités perceptives réduites (enfants et personnes handicapées).

Au terme des analyses effectuées l'évaluation qualitative des éléments observés permettra de classer l'ensemble du lieu de travail analysé et chacun de ses locaux selon le niveau de risque incendie atteint : faible, moyen, élevé.

Approfondissement

Types de combustibles

Les combustibles solides sont très utilisés et par conséquent largement présents sur les lieux de travail les plus communs. Parmi les combustibles solides naturels le plus important, également pour l'utilisation répandue de ses dérivés, est le bois. La température d'allumage du bois est plutôt basse (environ 250°C), si bien que ce matériau brûle facilement lorsqu'il est amorcé et propage l'incendie. Le morcellement



du combustible (tant solide que liquide) est un autre facteur de déclenchement d'un incendie. En effet, une fois réduit en petites particules il se mélange plus facilement avec l'air (comburant), et augmente la vitesse de combustion (par exemple : une bûche brûle plus lentement que le même volume de bois réduit en sciure).

Par conséquent, lors de l'évaluation des risques liés aux combustibles solides il faudra tenir compte également de cette caractéristique, à savoir le calibre des matériaux qui aura une influence sur la détermination du niveau du risque incendie.

Les combustibles liquides sont artificiels et naturels. Ces derniers comprennent les dérivés du pétrole (essences, alcool, huiles, etc.), de loin les plus utilisés par rapport aux combustibles liquides artificiels. La combustion, même pour ces matériaux, se développe uniquement en cas de présence simultanée d'un combustible, d'un comburant et d'une énergie d'activation (température d'inflammabilité). Dans les liquides, le combustible est formé des vapeurs des liquides qui doivent se mélanger avec l'oxygène de l'air dans des concentrations comprises dans le champ d'inflammabilité. Ce dernier exprime le rapport entre le combustible et le comburant dans lequel le mélange, s'il est amorcé, brûle. Le champ d'inflammabilité est défini entre les limites d'inflammabilité supérieure et inférieure qui varient dans chaque substance. Par conséquent, les paramètres permettant d'évaluer le caractère dangereux des liquides inflammables sont liés au champ et à la température d'inflammabilité. Plus la température d'inflammabilité est basse plus le combustible est dangereux :



- les températures inférieures à 20°C se réfèrent à des substances explosives (par exemple essence et alcool) ;
- les températures entre 21°C et 65°C se réfèrent à des substances qui explosent uniquement si elles sont réchauffées ;
- les températures supérieures à 65°C se réfèrent à des combustibles normaux (gasoil, huile combustible et lubrifiants),



Parmi **les combustibles gazeux** naturels, les plus répandus sont les hydrocarbures gazeux : méthane, éthane, propane et butane (le premier est le gaz courant stocké dans des bouteilles utilisées en cuisine ou dans des réservoirs externes, composé de propane et de butane qui, s'ils sont mélangés de manière appropriée, forment le GPL). Les gaz combustibles sont généralement très purs, mélangés avec l'air (et par conséquent avec l'oxygène) ils brûlent sans créer de substances non brûlées et de fumée.

Selon le niveau de risque il est possible de prendre les mesures de prévention et de protection contre les incendies les plus appropriées pour compenser ce risque (cf. chapitres 3 et 4). Cela permettra de réduire le risque à un niveau d'acceptabilité proportionnel au lieu de travail analysé. Mais même en mettant en oeuvre la meilleure stratégie le risque ne pourra jamais être complètement annulé ; il restera toujours un risque résiduel qui devra être compensé par des mesures de gestion adoptées pendant l'urgence (cf. chapitre 6).

Comme indiqué au chapitre 1, l'évaluation des risques suivie de l'élaboration du document font partie des obligations non déléguables de l'employeur qui en assume l'entière responsabilité.

Approfondissement

Lieux de travail à faibles risques d'incendie : lieux de travail ou une partie de ces lieux où sont présentes des substances à faible taux d'inflammabilité et où les conditions locales et d'exploitation offrent de faibles possibilités de développement d'un incendie et où, en cas d'incendie, la probabilité de propagation est limitée.

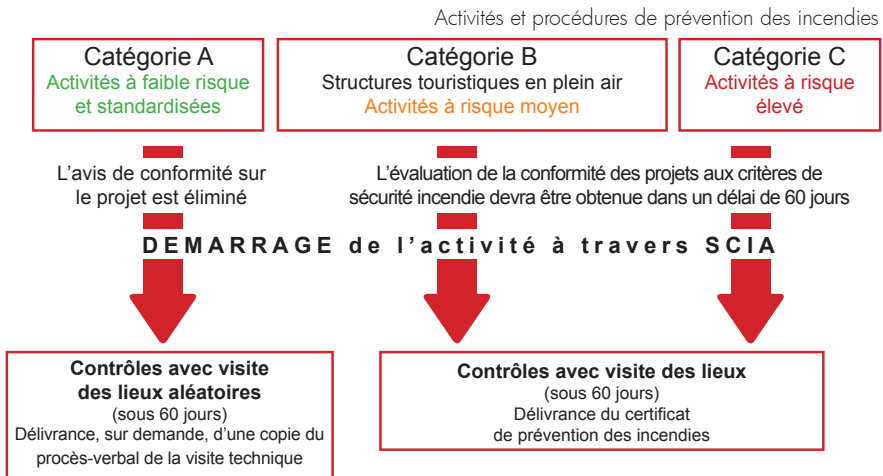
Lieux de travail à risques moyens d'incendie : lieux de travail ou une partie de ces lieux où sont présentes des substances inflammables et/ou des conditions locales et/ou d'exploitation pouvant favoriser le développement d'un incendie mais où, en cas d'incendie, la probabilité de propagation est limitée.

Lieux de travail à risques élevés d'incendie : lieux de travail ou une partie de ces lieux où sont présentes des substances hautement inflammables et/ou des conditions locales et/ou d'exploitation rendant très probable le développement d'un incendie et où en phase initiale il existe de fortes probabilités de propagation des flammes, ou lorsqu'il est impossible de classer ces lieux comme des lieux à risques d'incendie faibles ou moyens.

2.4 Activités et procédures de prévention des incendies

La réalisation d'ouvrages destinés à différentes activités (hôtels, théâtres, grands magasins, complexes sportifs, discothèques etc.) dépend, parmi toutes les autorisations nécessaires, de l'obtention des autorisations délivrées aux fins de la sécurité incendie. Cette compétence est attribuée aux sapeurs-pompiers par les normes institutionnelles qui prévoient, à travers le contrôle des projets et des ouvrages, la vérification de la conformité de l'activité aux normes en matière d'incendie.

En 2011, le d.P.R. n. 151 a défini une liste d'activités soumises aux procédures de prévention des incendies. Ces activités sont subdivisées en trois catégories, A, B, et C, soumises à des normes de prévention des incendies selon les risques présents qui dépendent principalement des dimensions de l'entreprise, du secteur d'activité (bâtiments civils, garages, établissements, salles de spectacle, etc.), de l'existence de règles techniques et de l'exigence d'une protection de la sécurité publique.



Cat. A

Cat. B

Cat. C



- A.** Activités dotées d'une « règle technique de prévention des incendies » de référence et qui se distinguent par un niveau de complexité limité, lié à la consistance de l'activité, à l'affluence et à la quantité de matériel présent ;
- B.** Activités présentes en A, quant à la typologie, mais caractérisées par un niveau de complexité plus élevé, activités dépourvues d'une réglementation technique spécifique de référence et avec un niveau de complexité inférieur au paramètre considéré pour la catégorie « supérieure » ;
- C.** Les activités à haut niveau de complexité, ont été insérées indépendamment de la présence ou non de la « règle technique ».

Dans le tableau 1, reporté à la fin de ce chapitre, certaines activités civiles plus présentes sur le territoire, sont associées aux catégories A, B, C de l'annexe citée et à la numération respective.

Avant d'entreprendre une activité (A, B e C) il faut présenter au Corps des sapeurs-pompiers de la Province la Signalisation Certifiée de Début d'Activité (S.C.I.A.) accompagnée de la documentation requise (téléchargeable sur www.viailfuoco.it). Pour les activités des catégories A et B, le Corps effectue des contrôles, dans les soixante jours suivant la réception de l'instance, afin de vérifier le respect des prescriptions en matière de prévention des incendies, et l'existence des conditions de sécurité.

Les organismes et les particuliers responsables des activités incluses dans les catégories B et C doivent demander au Corps des sapeurs-pompiers local l'évaluation des projets des nouvelles installations ou constructions et des projets de modification des installations existantes (dont les conditions de sécurité se sont aggravées). Le Corps examine les projets et peut demander dans les trente jours une documentation complémentaire. Dans les soixante jours à compter de la date de présentation de la documentation complète, le Corps

se prononce sur la conformité des projets à la réglementation et aux critères techniques de prévention des incendies. L'ouvrage est réalisé dès la réception de l'avis favorable et la SCIA est présentée une fois les travaux terminés.

Pour les activités de la catégorie C, le Corps effectue des contrôles, dans les soixante jours, pour vérifier le respect des prescriptions en matière de prévention des incendies, et l'existence des conditions de sécurité. Dans ce même délai, si les conditions et les fondements requis par la réglementation en matière de prévention des incendies pour l'exercice des activités n'existent pas, le Corps interdit la poursuite de l'activité et demande que soient éliminés les éventuels effets dangereux.

Dans les quinze jours suivant le jour des vérifications techniques des activités, en cas de résultat positif, le Corps délivre le certificat de prévention des incendies C.P.I..

Les organismes et les particuliers responsables des activités A, B et

C doivent tous les cinq ans envoyer au Corps la demande de renouvellement périodique de la conformité aux normes sur la sécurité incendie à travers une déclaration attestant l'absence de variations des conditions de sécurité.

Approfondissement

La signalisation certifiée de début d'activité (Segnalazione Certificata di Inizio Attività, S.C.I.A.) doit contenir :

les généralités et le domicile du demandeur ou, pour les organismes et les sociétés, du représentant légal ;
la description de l'activité principale et des éventuelles activités secondaires, faisant l'objet d'une signalisation ;
la déclaration d'engagement au respect des obligations liées à l'exercice de l'activité prévues par la réglementation en vigueur.

La signalisation est accompagnée des pièces suivantes :

a) authentification, signée par le technicien compétent, attestant la conformité de l'activité aux exigences de prévention des incendies et de sécurité, y compris les certifications et les déclarations requises par la législation (d.m. du 7 août 2012).

Exemples d'activités civiles soumises aux procédures de prévention des incendies extraites de l'annexe I du dpr 151/11

Catégorisation des activités aux fins de la prévention des incendies (D.P.R. 1er août 2011, n.151)	n	CATEGORIE		
		A	B	C
Groupes pour la production d'énergie électrique subsidiaire avec moteurs endothermiques et installations de cogénération de puissance totale supérieure à 25 kW.	49	Jusqu'à 350 kW	Plus de 350 kW et jusqu'à 700 kW	Plus de 700 kW
Salles de spectacles et de divertissements en général, installations et complexes sportifs, salles de sport, tant à caractère public que privé, d'une capacité supérieure à 100 personnes, ou d'une surface brute close en plan supérieure à 200 m2.	65		Jusqu'à 200 personnes	Plus de 200 personnes
Hôtels, pensions, motels, village hôtels, résidences touristiques, logements étudiants, villages touristiques, logements ruraux, auberges de jeunesse, refuges alpins, bed & breakfast, dortoirs, maisons de vacances, avec plus de 25 lits.	66	Jusqu'à 50 lits	Structures touristiques en plein air (campings, villages touristiques, etc.)	Plus de 100 lits
Ecoles de tout genre, degré et type, collèges, académies accueillant plus de 100 personnes ; Crèches accueillant plus de 30 personnes.	67	Jusqu'à 150 personnes	Plus de 150 et jusqu'à 300 personnes ; crèches	Plus de 300 personnes
Salles d'exposition et/ou de vente en gros et au détail, foires, d'une superficie brute supérieure à 400 m2 avec les services et les dépôts. Les manifestations temporaires, de tout genre, effectuées dans des salles ou des lieux ouverts au public sont exclues.	69	Jusqu'à 600 m ²	Plus de 600 et jusqu'à 1 500 m2	Plus de 1 500 m ²
Dépôts d'une superficie brute supérieure à 1000 m2 contenant plus de 5000 kg de marchandises et matériaux combustibles.	70		Jusqu'à 3 000 m2	Plus de 3 000 m ²
Entreprises et bureaux accueillant plus de 300 personnes	71	Jusqu'à 500 personnes	Plus de 500 et jusqu'à 800 personnes	Plus de 800 personnes
Installations pour la production de chaleur alimentées par des combustibles solides, liquides ou gazeux d'une puissance supérieure à 116 kW.	74	Jusqu'à 350 kW	Plus de 350 kW et jusqu'à 700 kW	Plus de 700 kW
Garages publics et privés, parkings à étages et mécanisés d'une superficie totale couverte supérieure à 300 m2	75	Jusqu'à 1 000 m ²	Plus de 1 000 m2 et jusqu'à 3 000 m2	Plus de 3 000 m ² ;
Bâtiments à usage civil d'une hauteur incendie supérieure à 24 m	77	Jusqu'à 32 m	Plus de 32 m et jusqu'à 54 m	Plus de 54 m

NOTE

Danger d'incendie : propriété ou qualité intrinsèque de certains matériaux ou équipements ou de méthodologies et pratiques de travail ou de locaux de travail présentant un risque de déclenchement d'incendie.

Risque d'incendie : probabilité que le niveau potentiel de déclenchement d'un incendie soit atteint et que les personnes présentes subissent les conséquences de cet incendie.

Evaluation des risques d'incendie : procédure d'évaluation des risques d'incendie existant au sein de la structure où les travailleurs exercent leur activité, en vue de déterminer les mesures de prévention et de protection appropriées et d'élaborer le programme de mesures aptes à garantir l'amélioration dans le temps des niveaux de sécurité.

Température d'allumage : température minimum à laquelle une substance solide commence à brûler sans apport de chaleur supplémentaire.

Température d'inflammabilité : température minimum à laquelle un combustible liquide produit suffisamment de vapeur pour former avec l'air un mélange qui, s'il est amorcé, brûle.

Champ d'inflammabilité : espace circonscrit entre la limite inférieure et la limite supérieure d'inflammabilité n exprimé par le pourcentage en volume de combustible dans le mélange air - combustible. La limite inférieure d'inflammabilité représente la concentration minimum de combustible dans le mélange air-combustible permettant à ce dernier, s'il est amorcé, de réagir en déclenchant une flamme en mesure de se propager dans l'ensemble du mélange.

La limite supérieure d'inflammabilité représente la concentration maximum de combustible en présence de laquelle le comburant (l'air) ne permet pas de créer une flamme en mesure de se propager dans l'ensemble du mélange.

3. Comment réduire les risques d'incendie ?

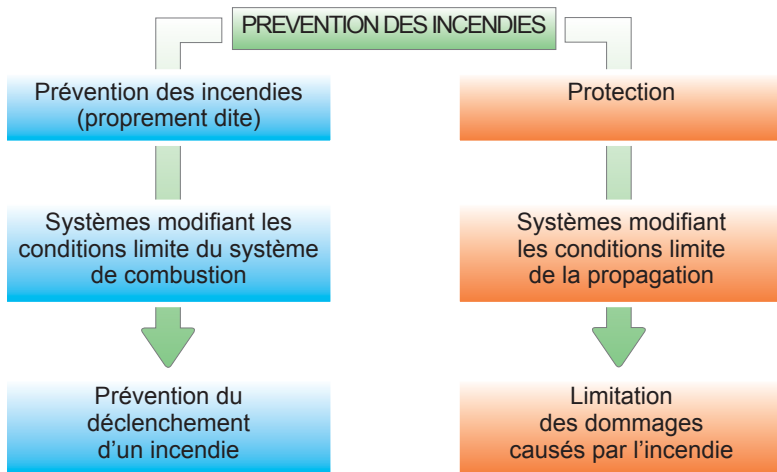
3.1 Mesures de prévention et de protection

L'employeur, après avoir évalué le risque incendie et déterminé les situations à risques non acceptables, doit adopter les mesures de sécurité permettant de les compenser. Lors du processus d'évaluation il faut considérer un élément fondamental, à savoir que le risque ne pourra jamais être totalement éliminé. Il existera toujours un risque résiduel qui doit cependant être réduit à un niveau tel qu'il puisse être considéré comme acceptable.



Situation à risque : les objets sont placés de manière chaotique. Les passages ne sont pas libres, les fils électriques sont gênants. Il n'existe aucune indication concernant l'interdiction de fumer et on n'utilise aucun appareil marqué CE.

La réduction du risque incendie peut être obtenue à travers l'adoption de **mesures de prévention**, visant à réduire les probabilités de déclenchement d'un incendie, et de **mesures de protection**, en vue de limiter les effets de l'incendie.



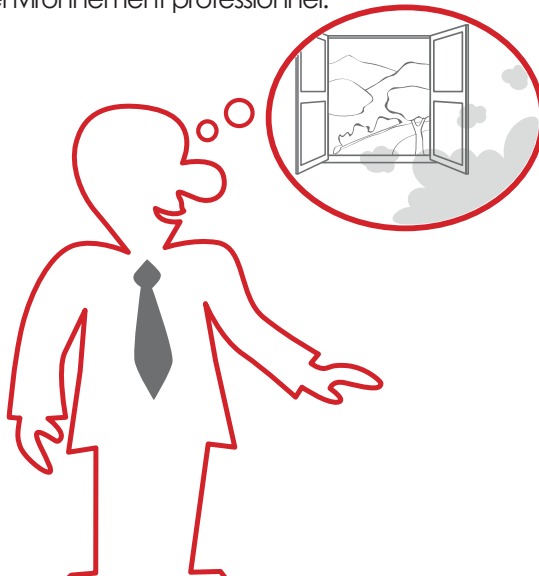
Situation optimale :
tout est en ordre, les
fils sont rassemblés
et le sol n'est
pas encombré.
L'interdiction de fumer
est bien visible et
les appareils sont
marqués CE.



3.2 Mesures de réduction des probabilités de déclenchement d'un incendie

La réduction des probabilités de déclenchement d'un incendie peut être effectuée selon les critères mentionnés dans l'annexe II du nouveau décret. Il s'agit de mettre en oeuvre des mesures à caractère technique, comme :

- réaliser des installations dans les règles de l'art ;
- réaliser la mise à la terre des installations, structures et masses métalliques afin d'éviter la formation de charges électrostatiques ;
- réaliser des installations de protection contre les décharges atmosphériques conformément aux règles de l'art ;
- aérer les locaux en cas de présence de vapeurs, gaz ou poussières inflammables ;
- adopter des dispositifs de sécurité permettant de prévenir les incendies ou les explosions ;
- mettre en oeuvre des mesures en matière d'organisation/gestion ;
- respect de l'ordre et du nettoyage ;
- élaboration d'un règlement interne sur les contrôles des mesures de sécurité à observer ;
- informer et former les travailleurs sur les risques existant dans leur environnement professionnel.



Naturellement, pour adopter des mesures appropriées contre les incendies, il faut connaître les causes et les dangers les plus courants de déclenchement et de propagation et leur accorder une attention particulière, comme par exemple :

- a) le dépôt de substances inflammables ou facilement combustibles dans un lieu non adapté ou leur manipulation sans les précautions nécessaires ;
- b) l'accumulation de déchets, papier ou autre matériau combustible qui peuvent être incendiés accidentellement ou délibérément ;
- e) la négligence lors de l'utilisation de flammes libres et d'appareils générateurs de chaleur ;
- d) le nettoyage insuffisant des espaces de travail sans enlèvement des déchets de fabrication ;
- e) l'utilisation d'installations électriques défectueuses ou non protégées de manière appropriée ;
- f) les réparations ou modifications d'installations électriques effectuées par des personnes non qualifiées ;



g) la présence d'appareillages électriques sous tension même lorsqu'ils ne sont pas utilisés (sauf s'ils ont été conçus pour rester en marche de façon permanente) ;

h) l'utilisation incorrecte d'appareils de chauffage portables ;

i) l'obstruction des systèmes de ventilation des appareils de chauffage, des machines, des équipements électriques et de bureau ;

j) la présence de flammes libres dans des lieux où elles sont interdites, y compris l'interdiction de fumer ou la non utilisation de cendriers ;

k) les négligences des entrepreneurs ou des opérateurs chargés de l'entretien ;

l) la formation inappropriée du personnel sur l'utilisation des matériaux ou des équipements d'incendie dangereux ;

m) le manque d'entretien des appareillages.



Dépôt et utilisation de matériaux inflammables et facilement combustibles

Lorsque cela est possible, les volumes de matériaux inflammables ou facilement combustibles ou pouvant donner lieu à la formation d'atmosphères explosives doivent être limités aux volumes strictement nécessaires à l'exercice normal de l'activité et maintenus à une certaine distance des issues de secours. Les substances inflammables doivent, lorsque cela est réalisable, être remplacées par d'autres substances moins dangereuses. Les matériaux



inflammables doivent être déposés dans un lieu isolé ou séparé au moyen de structures dotées des caractéristiques appropriées de résistance au feu. Les travailleurs qui manipulent des substances inflammables ou chimiques dangereuses doivent être suffisamment informés et formés sur les mesures de sécurité à adopter. Les travailleurs doivent également connaître les propriétés des substances et les circonstances susceptibles d'augmenter les risques d'incendie.

Les produits de nettoyage, s'ils sont combustibles, doivent être conservés dans des armoires ou des espaces de rangement appropriés. À la fin des opérations de nettoyage le matériel doit être éloigné à l'extérieur des lieux de travail dans les espaces de rangement et les contenants prévus à cet effet.

Installations et équipements électriques

Les installations, les équipements et les divers composants doivent être réalisés conformément aux spécifications techniques permettant de garantir le respect des règles de l'art. Les travailleurs doivent recevoir des instructions sur l'utilisation appropriée des équipements et des installations électriques. S'il s'avère nécessaire de mettre en place une alimentation provisoire des équipements électriques, les fils électriques doivent avoir la longueur strictement nécessaire et être placés de telle manière à empêcher tout endommagement. Les réparations électriques doivent être effectuées par le personnel compétent et qualifié. Les matériaux facilement combustibles ou inflammables ou pouvant donner

lieu à la formation d'atmosphères explosives ne doivent pas être placés à proximité des appareils d'éclairage, et en particulier dans des lieux où sont effectués des transvasements de liquides.

Utilisation de sources de chaleur

Les générateurs de chaleur doivent être utilisés conformément aux instructions des constructeurs. Les lieux dans lesquels on effectue des travaux de soudage ou de coupe à la flamme ou contenant des flammes libres doivent être dépourvus de matériaux combustibles. En outre, il est nécessaire de tenir sous contrôle les étincelles éventuelles. Ces travaux doivent être effectués dans des lieux suffisamment aérés. Il faut également évaluer les risques d'interférence avec d'autres travaux (par exemple, la peinture, la manipulation de substances inflammables).

Les conduits d'aspiration des cuisines, des fours, des scies, des meuleuses doivent rester propres afin d'éviter l'accumulation des graisses et des poussières. Si elle est prévue, la vanne d'arrêt d'urgence du combustible doit être facilement accessible, signalée et soumise à des opérations d'entretien et de contrôles périodiques.

Appareils individuels ou portables de chauffage

Les causes les plus fréquentes d'incendie pour les appareils de chauffage ou portables sont généralement dues au non respect des mesures de précaution, comme :



- a) le non respect des instructions de sécurité lorsqu'on utilise ou remplace les récipients de GPL ;
- b) le dépôt de matériaux combustibles sur les appareils de chauffage ;
- c) le placement des appareils portables de chauffage à proximité des matériaux combustibles ;
- d) les négligences lors des opérations de ravitaillement des appareils alimentés au kérosène.

Les appareils de chauffage doivent respecter les normes de bonne technique et doivent être utilisés selon les instructions du constructeur.

Présence de fumeurs

Les zones dans lesquelles les fumeurs peuvent représenter un risque d'incendie doivent être identifiées et interdites aux fumeurs. Les zones accessibles aux fumeurs doivent être équipées de cendriers qui doivent être vidés régulièrement. Les cendriers ne doivent pas être vidés dans des récipients réalisés avec des matériaux facilement combustibles et leur contenu ne doit pas non plus être mélangé avec d'autres déchets. Ces



locaux doivent exposer les mesures de sécurité permettant d'empêcher le déclenchement d'un incendie. Il doit être interdit de fumer dans les dépôts et les espaces contenant des matériaux combustibles ou inflammables ou pouvant donner lieu à la formation d'atmosphères explosives.

Travaux d'entretien et de reconstruction

Les problèmes à considérer lors de travaux d'entretien et de reconstruction peuvent être :

- a) l'accumulation de matériaux combustibles ;
- b) l'obstruction des issues de secours ;
- e) le blocage de l'ouverture des portes résistant au feu ;
- d) la réalisation d'ouvertures sur les planchers ou les murs résistant au feu.

N.B. Au début de la journée de travail il faut s'assurer que l'évacuation des personnes du lieu de travail est garantie. À la fin de la journée de travail il faut s'assurer que les mesures de sécurité incendie ont été mises en place et que les équipements de travail, les substances inflammables et combustibles sont placés en lieu sûr et qu'il n'existe aucun risque de déclenchement d'un incendie. Les zones dans lesquelles un travail à chaud a été effectué doivent être inspectées à la fin des travaux afin de vérifier l'absence de matériaux allumés ou de braises, même après l'achèvement des travaux (ex. pose d'une gaine bitumineuse). Il faut, dans les lieux de travail dotés d'installations automatiques de détection des incendies, prendre les précautions nécessaires pour éviter les fausses

alarmes durant les travaux d'entretien et de restructuration. Au terme des travaux le système de détection et d'alarme doit être essayé. Des précautions particulières doivent être prises lors des travaux d'entretien et de réaménagement sur les installations électriques et d'amenée du gaz combustible.

Déchets et rebus de fabrication combustibles

Les déchets ne doivent pas être déposés, même temporairement, aux issues de secours (couloirs, escaliers, débarras) ou aux endroits où ils pourraient entrer en contact avec des sources d'allumage. L'accumulation des rebus de fabrication doit être évitée. Les rebus ou déchets doivent être éliminés chaque jour et déposés dans une zone appropriée, de préférence en dehors de l'édifice.

Zones non fréquentées

Les zones du lieu de travail généralement non fréquentées par le personnel (caves, dépôts) et les zones dans lesquelles un incendie pourrait se propager sans pouvoir être détecté rapidement, doivent être dépourvues de matériaux combustibles non essentiels. En outre, il faut adopter des précautions pour empêcher l'accès de ces zones aux personnes non autorisées.



3.3 Dispositifs pour limiter les effets d'un incendie

En vue de réduire et limiter les effets dangereux d'un incendie, l'employeur peut utiliser, comme une orientation, les dispositifs et aménagements structurels suivants :

- cloisonnements et voies d'évacuation pour garantir en cas d'incendie la mise en sécurité des personnes ;
- dispositifs de signalisation rapide de l'incendie garantissant le déclenchement des systèmes d'alarme et la mise en œuvre des procédures d'intervention ;
- réalisation et montage des équipements et installations d'extinction d'un incendie.

3.3.1 Dispositifs de cloisonnement et d'évacuation en cas d'incendie

Le système d'évacuation doit assurer la possibilité pour les personnes d'utiliser en toute sécurité, sans assistance extérieure, un parcours clairement reconnaissable menant en lieu sûr. Pour établir la fiabilité du système d'évacuation il faut évaluer :

- le nombre de personnes présentes, leur connaissance du lieu de travail, leur capacité de se déplacer sans assistance ;
- le lieu où les personnes pourraient se trouver lorsqu'un incendie se déclenche ;
- les dangers d'incendie existant sur le lieu de travail ;
- le nombre de voies d'évacuation alternatives disponibles.

Pour limiter la propagation de l'incendie sur les voies d'évacuation il faut également vérifier les aspects suivants :

- **présence d'ouvertures sur les murs et/ou les planchers.** En effet, les ouvertures ou le passage de conduits ou tuyauteries sur les planchers, les murs et les plafonds peuvent favoriser la propagation rapide de la fumée, des flammes et de la chaleur et empêcher l'utilisation

Approfondissement

L'employeur ou la personne préposée doit s'assurer, au début de la journée de travail, que les portes de sortie de chaque étage et les portes présentes sur les voies d'évacuation ne sont pas fermées à clé ou, en cas de dispositifs anti-infraction, qu'elles peuvent être ouvertes aisément et immédiatement de l'intérieur sans utiliser de clés.

en toute sécurité des voies d'évacuation ;

- **matériaux de revêtement.** La vitesse de propagation d'un incendie dépend des matériaux de revêtement utilisés sur les murs et les plafonds et a une influence sur les possibilités d'évacuation des personnes.

- **escaliers servant les sous-sols.** Les escaliers servant les sous-sols doivent être conçus de manière à éviter toute invasion de fumée et de chaleur.

- **escaliers externes.** En cas d'incendie, s'assurer que les escaliers externes sont praticables, et qu'ils ne sont pas envahis par les flammes, la fumée et la chaleur pouvant sortir des ouvertures présentes sur le mur externe supportant l'escalier.

Sur les voies d'évacuation il est interdit d'installer des équipements pouvant représenter un danger potentiel d'incendie ou un obstacle. Lorsque les portes résistant au feu installées sur les voies d'évacuation et dotées d'un dispositif d'auto-fermeture gêne la circulation des personnes, les portes peuvent être tenues en position ouverte au moyen de dispositifs électromagnétiques qui permettent le déblocage après :

- la mise en marche des détecteurs de fumée placés près des portes ;
- la mise en marche d'un système d'alarme incendie ;
- l'absence d'alimentation électrique du système d'alarme incendie ;
- une commande manuelle.

3.3.2 Dispositifs de détection et d'alarme en cas d'incendie

Les dispositifs de détection des incendies et d'alarme permettent de repérer de manière précoce un début d'incendie avant qu'il ne représente une menace pour la sécurité des personnes présentes sur le lieu de travail. L'alarme doit déclencher la

procédure d'évacuation des lieux et la mise en œuvre des procédures d'intervention. Le signal d'alarme doit être audible, clairement, d'un point à l'autre du lieu de travail ou aux endroits où est prévue la présence, même occasionnelle, de travailleurs ou de personnes. Il faut prendre des précautions particulières à l'égard des personnes à mobilité réduite.

Dans la plupart des lieux de travail un système de détection d'incendie à commande manuelle peut suffire. Toutefois, dans certains cas un système de détection automatique est essentiel pour garantir la sécurité des personnes. Le système de détection automatique d'incendie a pour but d'alerter les personnes présentes en temps utile pour qu'elles évacuent les lieux touchés par l'incendie tant que la situation est encore relativement sûre. Un dispositif de détection automatique peut être prévu par exemple dans les lieux non fréquentés.

3.3.3 Equipements et installations d'extinction des incendies

Les incendies sont classés selon la nature du combustible qui les a déclenchés afin de faciliter le choix des agents extincteurs les plus appropriés :

- **classe A** : incendies de matériaux solides, généralement de nature organique, comportant la formation de braises ;
- **classe B** : incendies de matériaux liquides ou solides liquéfiés, tels que le pétrole, la paraffine, les peintures, les huiles et les graisses minérales, etc. ;
- **classe C** : incendies de gaz ;
- **classe D** : incendies de substances métalliques ;
- **classe F** : incendies d'huiles et de graisses végétales ou animales (par exemple dans les appareils de cuisson).

A chaque classe d'incendie correspondent les agents extincteurs compatibles les plus communément utilisés :

- **incendies de classe A** : l'eau, la mousse et la poudre sont les agents extincteurs les plus communément utilisés ;
- **incendies de classe B** : la mousse, la poudre et le gaz carbonique ;
- **incendies de classe C** : la poudre et le gaz carbonique. Dans tous les cas, pour combattre ces incendies l'intervention consiste à bloquer le flux de gaz en fermant

Approfondissement

Les extincteurs portatifs doivent être placés de préférence sur les voies d'évacuation, à proximité des sorties, des lieux à risque, de préférence fixés au mur et bien signalés. Les bouches d'incendie et les dévidoirs doivent être bien visibles et accessibles sur les voies d'évacuation. Leur distribution doit permettre de rejoindre chaque point de la surface protégée au moins avec le jet d'une lance. La présence de dispositifs d'extinction de type manuel doit être signalée au moyen d'une signalisation appropriée.

la vanne d'arrêt ou en bouchant la brèche. En revanche, lorsqu'un incendie de gaz est éteint avant de bloquer le flux de gaz, il y a un risque d'explosion ;

- **incendies de classe D** : aucun des extincteurs normalement utilisés pour les incendies des classes A et B n'est adapté aux incendies de substances métalliques (aluminium, magnésium, potassium, sodium). Dans ce cas il faut utiliser des poudres spéciales et faire appel à du personnel ayant suivi une formation spécifique ;

- **incendies de classe F** : les extincteurs pour feux de classe F agissent principalement par action chimique en intervenant

sur les produits intermédiaires de la combustion des huiles végétales ou animales (catalyse négative).

Les équipements les plus fréquemment utilisés pour éteindre les incendies sont :

- les extincteurs portatifs et mobiles ;
- les dispositifs d'extinction fixes, manuels et automatiques.

Le choix des extincteurs, portatifs et mobiles, doit être effectué en fonction de la classe d'incendie et du niveau de risque du lieu de travail. Le nombre et la capacité d'extinction des extincteurs portatifs doivent être déterminés en fonction :

- du nombre d'étages (pas moins d'un extincteur par étage) ;
- de la superficie en plan ;
- du danger d'incendie spécifique (classe d'incendie) ;
- de la distance qu'une personne doit parcourir pour utiliser un extincteur (non supérieure à 30 m.).

Lors de l'évaluation des risques il peut s'avérer nécessaire d'installer, en plus des extincteurs, des dispositifs d'extinction fixes, manuels ou automatiques.

4. Contrôles des mesures de protection contre les incendies

4.1 Surveillance, contrôle, entretien, essai

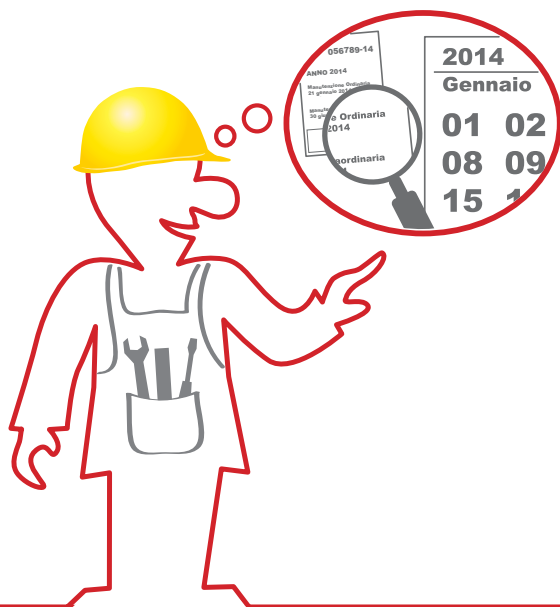
L'objectif de l'activité de surveillance, de contrôle et d'entretien est de détecter et d'éliminer toutes les causes, pannes, endommagements ou obstacles pouvant empêcher le bon fonctionnement et l'utilisation correcte des dispositifs d'incendie. L'Art. 4 du nouveau décret (Contrôles et entretien des installations et des équipements de sécurité incendie) dispose que « les interventions d'entretien et de contrôle sur les systèmes, les dispositifs, les équipements et autres mesures de sécurité incendie adoptées, sont effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, aux normes de bonne technique adoptées par les organismes de normalisation nationaux ou européens ou, à défaut de ces normes de bonne technique, aux instructions imparties par le fabricant et l'installateur ou ces deux personnes ».

L'employeur doit mettre en oeuvre les interventions de surveillance, de contrôle et d'entretien des équipements et installations de protection contre les incendies conformément aux susdites dispositions, éventuellement à travers le modèle d'organisation ou de gestion prévu à l'art. 30 du d.lgs n. 81/08. Il est important de souligner que les contrôles et les entretiens

effectués sur les installations et les équipements d'incendie doivent être enregistrés dans le document d'évaluation des risques.

4.2 Qu'entend-on par surveillance, contrôle périodique et entretien ?

La **surveillance** est une mesure de prévention qui consiste dans un contrôle visuel permettant de vérifier si les équipements et les installations d'incendie se trouvent dans des conditions d'exploitation normales, sont facilement accessibles et ne présentent aucun endommagement matériel vérifiable à vue. La surveillance peut être effectuée par les préposés au service d'incendie généralement présents dans les zones protégées, après réception des instructions appropriées. Elle est effectuée avec une périodicité majeure par rapport au contrôle périodique et permet de déterminer à temps les éventuelles carences, pannes et anomalies. En outre, de cette manière le préposé au service d'incendie acquiert une plus grande conscience de l'importance de son rôle au sein du système de prévention de l'entreprise. Les anomalies constatées doivent être immédiatement signalées.



Le **contrôle périodique** est une mesure de prévention permettant de vérifier, généralement chaque semestre, le fonctionnement complet et correct des équipements et des installations. Le contrôle périodique et l'entretien doivent être effectués par le personnel compétent et qualifié ; les anomalies constatées doivent être immédiatement éliminées.

L'**entretien** est l'opération ou l'intervention permettant de maintenir les équipements et les installations efficaces et en bon état. Il est subdivisé en entretien ordinaire et extraordinaire. L'entretien ordinaire est effectué sur place, au moyen d'instruments et d'outils courants. Il concerne des réparations peu importantes nécessitant l'emploi de petits outils et l'utilisation de matériaux de consommation ou le remplacement de pièces de même valeur expressément prévues.

En revanche, l'entretien extraordinaire ne peut pas être effectué sur place ou, s'il est effectué sur place, exige l'utilisation de dispositifs d'une certaine importance ou d'équipements ou instruments particuliers ou le remplacement de pièces entières d'une installation ou la révision complète



ou le remplacement d'appareils pour lesquels la réparation n'est pas possible ou rentable.

4.3 Surveillance des issues

L'une des causes déterminantes d'un grand nombre d'accidents, même graves, est l'obstruction des issues. Ce comportement particulièrement grave et pénalement sanctionné doit être absolument évité. Par conséquent, toutes les parties du lieu de travail représentant des issues, comme les passages, les couloirs, les escaliers, doivent faire l'objet d'un contrôle périodique afin de s'assurer qu'elles sont dépourvues de toutes obstructions et dangers susceptibles de compromettre leur utilisation en toute sécurité en cas d'évacuation.

Les portes placées sur les issues doivent être régulièrement contrôlées afin de s'assurer qu'elles s'ouvrent sans problème. Il faut également accorder une attention particulière aux cadres des portes. Toutes les portes résistant au feu doivent être régulièrement contrôlées afin de s'assurer qu'elles ne sont pas endommagées et qu'elles se ferment correctement.



Les portes munies de dispositifs de fermeture automatiques doivent être contrôlées périodiquement afin de s'assurer que les dispositifs sont en bon état et que les portes se ferment parfaitement. La signalisation directionnelle et des issues doit rester visible en cas d'urgence. Toutes les mesures visant à améliorer la sécurité des issues en cas d'incendie, comme les installations d'évacuation de la fumée, doivent être vérifiées selon les normes de bonne technique et soumises à un entretien périodique effectué par une personne compétente et qualifiée.

4.4 Equipements et installations de protection contre l'incendie

A titre d'exemple, on indique ci-dessous quelques opérations de surveillance que le personnel compétent doit exécuter régulièrement :

- contrôle des portes résistant au feu qui doivent être fermées, si cette disposition est prévue ;
- contrôle des dispositifs d'extinction qui doivent se trouver à leur place, être signalés, clairement visibles, facilement accessibles et non altérés.

S'il s'agit de dispositifs mobiles d'extinction, il faut vérifier :

- la recharge ;
- la présence de l'étiquette d'entretien correctement remplie ;
- l'absence de dommages sur les structures de support ;
- l'absence d'anomalies telles qu'orifices obstrués, fuites, traces de corrosion, déconnexions, endommagements des tuyaux flexibles.



5. Formation, information et mise à jour

5.1 Sélection des préposés au service d'incendie

Les mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie ne permettent pas, à elles seules, de garantir une réponse efficace en cas d'urgence. En effet, nombre d'incendies peuvent être évités en rappelant l'attention du personnel sur les causes et les dangers d'incendie les plus courants à travers une activité de formation, d'information et de remise à niveau appropriée. Les articles 36 et 37 du d.lgs n. 81/08 prévoient l'obligation pour l'employeur de fournir aux travailleurs des informations et une formation adéquates concernant :

- a) les risques liés à l'activité de l'entreprise en général et aux fonctions spécifiques ;
- b) les mesures de prévention et de protection adoptées au sein de l'entreprise, et notamment sur :
 - l'emplacement des dispositifs d'incendie ;
 - l'emplacement des issues ;
 - les modalités d'ouverture des portes des issues ;
 - les comportements corrects en cas d'incendie (par exemple, tenir les portes résistant au feu fermées) ;
 - l'interdiction d'utiliser les ascenseurs pour l'évacuation en cas d'incendie ;

c) les procédures à adopter en cas d'incendie (les premiers secours, la lutte contre l'incendie, l'évacuation des lieux de travail) et en particulier :

- les actions à mettre en œuvre lors de la détection d'un incendie ;
- comment actionner une alarme ;
- les actions à mettre en oeuvre lorsqu'on entend une alarme ;
- les procédures d'évacuation jusqu'au point de rassemblement en lieu sûr ;
- les procédures d'appel des sapeurs-pompiers.

L'employeur sélectionne et désigne, sur la base de l'évaluation des risques d'incendie et du plan d'urgence, les travailleurs chargés de mettre en œuvre les mesures de prévention et de lutte contre les incendies, et de gestion



des urgences (les « préposés au service d'incendie ») ou lui-même dans les cas prévus. Les travailleurs désignés devront :

- suivre les cours de formation et de remise à niveau prévus par le décret ;
- obtenir le certificat d'aptitude technique délivré par les sapeurs-pompiers après une épreuve technique (citée à l'article 3 de la loi du 28 novembre 1996, n. 609) s'ils sont employés à des postes où ont lieu les activités mentionnées à l'annexe X du décret.

Le service d'incendie doit toujours être présent pendant l'exercice de l'activité, en particulier lorsqu'il existe des risques pour les travailleurs et toutes autres personnes présentes, sauf s'il est démontré à travers une évaluation spécifique que la mesure adoptée n'expose pas les travailleurs et les personnes présentes à un risque d'incendie.

N.B.

Le contrôle et l'entretien des équipements d'incendie (art. 6 alinéa 1 point e du d.lgs. 81/08), ainsi que l'information, la formation, l'entraînement du personnel et les essais d'urgence doivent être enregistrés dans le Document d'Evaluation du Risque (Documento di Valutazione del Rischio, D.V.R.)

5.2 Formation et niveaux du risque d'incendie

Le programme de base des cours de formation destinés aux préposés au service d'incendie doit se fonder sur les types d'activités et les niveaux de risque de ces activités, ainsi que sur les tâches spécifiques confiées aux travailleurs.

Sur cette base, une liste a été élaborée indiquant les activités à niveau de risques élevé, moyen et faible ainsi que les contenus de base et la durée des cours de formation et de mise à jour liés à ces activités :

COURS A: cours destiné aux préposés au service d'incendie pour les activités à faible risque d'incendie (durée minimum 4 heures)

COURS B: cours destiné aux préposés au service d'incendie pour les activités à risque moyen d'incendie (durée minimum 8 heures)

COURS C: cours destiné aux préposés au service d'incendie pour les activités à risque élevé d'incendie (durée minimum 16 heures)

Les contenus peuvent faire l'objet d'une intégration en fonction des situations de risque spécifiques.

COURS A :

1) L'incendie et la prévention (durée : 1 heure)

- Principes de la combustion ;
- Produits de la combustion ;
- Agents extincteurs en fonction du type d'incendie ;
- Effets de l'incendie sur l'homme ;
- Interdictions et limites d'exploitation ;
- Règles de conduite.

2) Protection contre les incendies et procédures à adopter en cas d'incendie (durée : 1 heure)

- Principales mesures de protection contre les incendies ;
- Evacuation en cas d'incendie ;
- Appel des secours.

Exemple d'activités considérées à risque moyen d'incendie :

a) les lieux de travail inclus dans les catégories A et B de l'annexe I du décret du Président de la République du 1er août 2011, n. 151 ;

b) les chantiers temporaires et mobiles sur lesquels on détient et emploie des substances inflammables et sur lesquels on utilise des flammes libres, à l'exception des chantiers entièrement en plein air.

Les activités non classées dans les catégories à risque moyen et élevé sont incluses dans la catégorie à faible risque d'incendie, tout comme les activités utilisant habituellement des substances peu inflammables et offrant une faible possibilité de développement de foyers et où il n'existe aucune probabilité de propagation des flammes.

3) Exercices pratiques

(durée : 2 heures)

- Prise de connaissance et éclaircissements sur les extincteurs portables ;
- Instructions sur l'utilisation des extincteurs portables à travers une démonstration pratique.

COURS B :

1) L'incendie et la prévention des incendies (durée : 2 heures)

- Principe sur la combustion et l'incendie ;
- Agents extincteurs ;
- Triangle de la combustion ;
- Principales causes d'un incendie ;
- Risques pour les personnes en cas d'incendie ;
- Principales mesures pour prévenir les incendies.

2) Protection contre les incendies et procédures en cas d'incendie

(durée : 3 heures)

- Principales mesures de protection contre les incendies ;
- Issues de secours ;
- Procédures à adopter lorsqu'on détecte un incendie ou en cas d'alarme ;
- Procédures d'évacuation ;
- Rapports avec les sapeurs-pompiers ;

- Equipements et installations d'extinction ;
- Systèmes d'alarme ;
- Signalisation de sécurité ;
- Eclairage d'urgence.

3) Exercices pratiques (durée : 3 heures)

- Prise de connaissance et éclaircissements sur les dispositifs d'extinction les plus répandus ;
- Prise de connaissance et éclaircissements sur les équipements de protection individuelle ;
- Exercices sur l'utilisation des extincteurs portables et modalités d'utilisation des dévidoirs et des hydrants.

COURS C

1) L'incendie et la prévention des incendies (durée : 4 heures)

- Principes sur la combustion ;
- Principales causes d'incendie en fonction de l'environnement de travail ;
- Les agents extincteurs ;
- Les risques pour les personnes et l'environnement ;
- Mesures spécifiques de prévention des incendies ; règles de conduite à adopter pour prévenir les incendies ;
- L'importance du contrôle des environnements de travail ;
- L'importance des vérifications et des entretiens sur les dispositifs d'incendie.

Exemple d'activités considérées à risque d'incendie élevé :

- a) industries et dépôts visés aux articles 6 et 8 du décret législatif du 17 août 1999, n. 334 et modifications et intégrations ultérieures ;
- b) activités incluses dans la catégorie C de l'annexe I du décret du Président de la République du 1er août 2011, n. 151 ;
- c) chantiers temporaires ou mobiles souterrains pour la construction, l'entretien et la réparation de tunnels, cavernes, puits et ouvrages similaires d'une longueur supérieure à 50 m ;
- d) chantiers temporaires ou mobiles utilisant des explosifs.

2) La protection contre les incendies

(durée : 4 heures)

- Mesures de protection passive ;
- Issues de secours, divisions, espacements ;
- Equipements et installations d'extinction ;
- Systèmes d'alarme ;
- Signalisation de sécurité ;
- Installations électriques de sécurité ;
- Eclairage de sécurité.

3) Procédures à adopter en cas d'incendie (durée : 4 heures)

- Procédures à adopter lorsqu'on détecte un incendie ;
- Procédures à adopter en cas d'alarme ;
- Modalités d'évacuation ;
- Modalités d'appel des services de secours ;
- Collaboration avec les sapeurs-pompiers en cas d'intervention ;
- Exemple d'une situation d'urgence et modalités procédurales/opérationnelles.

4) Exercices pratiques (durée : 4 heures)

- Prise de connaissance et éclaircissements sur les principaux équipements et installations d'extinction ;
- Prise de connaissance sur les équipements de protection individuelle (masques, auto-protecteur, combinaisons, etc.) ;
- Exercices sur l'utilisation des équipements d'extinction et de protection individuelle.

Les préposés au service d'incendie doivent suivre des cours spécifiques de remise à niveau au moins tous les trois ou cinq ans, dont le programme et la durée dépendent du niveau de risque élevé, moyen ou faible :

COURS A: cours de remise à niveau destiné aux préposés au service d'incendie exerçant une activité à faible risque d'incendie (durée 2 heures)

COURS B: cours de remise à niveau destiné aux préposés au service d'incendie exerçant une activité à risque moyen (durée 5 heures)

COURS C: cours de remise à niveau destiné aux préposés au service d'incendie exerçant une activité à risque d'incendie élevé (durée 8 heures)

COURS DE REMISE A NIVEAU A :

1) Exercices pratiques (durée : 2 heures)

- Prise de connaissance des mesures de surveillance indiquées à l'annexe VI du présent décret et éclaircissements sur les extincteurs portables ;
- Instructions sur l'utilisation des extincteurs portables à travers une démonstration pratique ;
- Vérification de l'exercice.

COURS DE REMISE A NIVEAU B :

1) L'incendie et la prévention (durée : 1 heure)

- Principes de la combustion ;
- Produits de la combustion ;
- Agents extincteurs selon le type d'incendie ;
- Effets de l'incendie sur l'homme ;
- Interdictions et limites d'exploitation ;
- Règles de conduite.

2) Protection contre les incendies et procédures à adopter en cas d'incendie (durée : 1 heure)

- Principales mesures de protection contre les incendies ;
- Evacuation en cas d'incendie ;
- Appel des secours.

3) Exercices pratiques (durée : 3 heures)

- Prise de connaissance des mesures de surveillance et éclaircissements sur les extincteurs portables ;
- Exercices sur l'utilisation des extincteurs portables et modalités d'utilisation des dévidoirs et des hydrants.

COURS DE REMISE A NIVEAU C :

1) L'incendie et la prévention des incendies (durée : 2 heures)

- Principes sur la combustion et l'incendie ;
- Les agents extincteurs ;
- Triangle de la combustion ;
- Les principales causes d'incendie ;
- Risques pour les personnes en cas d'incendie ;
- Principales mesures pour prévenir les incendies.

2) Protection contre les incendies et procédures à adopter en cas d'incendie (durée : 3 heures)

- Principales mesures de protection contre les incendies ;
- Issues de secours ;
- Procédures à adopter lorsqu'on détecte un incendie ou en cas d'alarme ;
- Procédures d'évacuation ;
- Rapports avec les sapeurs-pompiers ;
- Equipements et installations d'extinction ;
- Systèmes d'alarme ;
- Signalisation de sécurité ;
- Éclairage d'urgence.

3) Exercices pratiques

(durée : 3 heures)

- Prise de connaissance des mesures de surveillance et éclaircissements sur les dispositifs d'extinction les plus répandus ;
- Prise de connaissance et éclaircissements sur les équipements de protection individuelle ;
- Exercices sur l'utilisation des extincteurs portables et modalités d'utilisation des dévidoirs et des hydrants.

N.B.

Le recours à la formation en modalité e-learning est admis uniquement pour la partie théorique du cours de formation pour les activités à faible risque d'incendie et pour la remise à niveau, selon les modalités prévues à l'annexe I des accords entre le Gouvernement, les Régions et les Provinces autonomes de Trente et Bolzano du 21/12/2011.

5.3 Les formateurs

Les cours de formation et de remise à niveau indiqués aux paragraphes précédents doivent être dispensés par des formateurs en possession de qualités spécifiques. Les formateurs doivent adapter les contenus de base de ces cours de formation et de remise à niveau destinés aux préposés au service d'incendie aux critères suivants :

- types d'activités ;
- niveau de risque d'incendie ;
- tâches spécifiques confiées aux travailleurs.

Le formateur délivrera une attestation d'assiduité après une épreuve de contrôle.

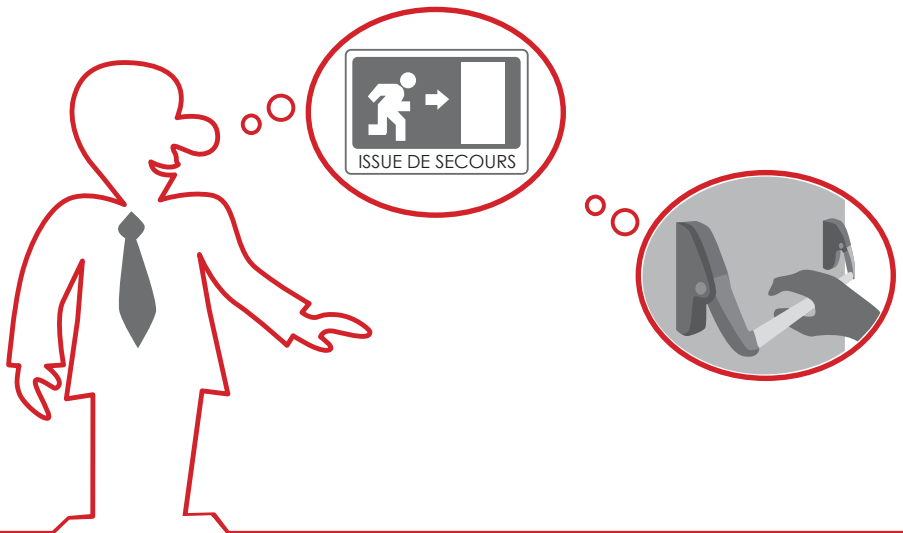
Les formateurs devront conserver et fournir aux organes de surveillance la documentation indiquant pour chaque cours de formation et de remise à niveau effectué la durée, les coordonnées des candidats qui ont participé au cours, avec les feuilles de présence des apprenants et des enseignants, les tests et le lieu de réalisation des travaux pratiques.



6 Le plan d'urgence

Comme on l'a vu dans le chapitre sur l'évaluation des risques d'incendie (chapitre 2) les mesures de prévention et de protection sont définies pour obtenir des normes de sécurité préétablies.

De cette manière le risque d'incendie peut être réduit mais pas éliminé complètement. Par conséquent, il faudra envisager toutes les situations d'incendie possibles et prévoir pour chacune les mesures de gestion à mettre en œuvre pour y faire face.



Ce système organisé de situations pouvant survenir sur le lieu de travail et la planification des actions pour y répondre constitue le plan d'urgence.

6.1 Objectifs

Le principal objectif du plan d'urgence est de minimiser les dommages causés par l'incendie dont le déclenchement est dû à la partie résiduelle d'exposition au risque qu'il n'a pas été possible d'éliminer avec les mesures de prévention et de protection adoptées.

Pour atteindre l'objectif le plan doit savoir représenter des situations possibles d'incendie et pour chacune de ces situations organiser un système d'actions que les travailleurs et les secouristes externes mettront en œuvre pour y faire face. L'efficacité du plan pourra être vérifiée à travers des simulations, le plus réaliste possible, de l'urgence. La phase de simulation permet de vérifier si les actions planifiées (procédures d'alarme, temps d'évacuation, rôle des préposés à la gestion de l'urgence) sont adaptées aux urgences envisagées et, si l'événement se produit, si elles seront en mesure de réduire les dommages qui en résulteraient.



Principales phases du plan d'urgence pour les activités de dimensions limitées :
parcourir les voies d'évacuation ; repérer les portes résistant au feu éventuelles ; repérer la position des dispositifs d'alarme ; repérer les équipements d'incendie ; communiquer aux sapeurs-pompiers l'éventuelle alarme.

Approfondissement

Les activités réalisées sur les lieux de travail(*) doivent suivre le plan d'urgence, y compris les exercices ouverts au public caractérisés par une affluence supérieure à 50 personnes. À l'exception des exercices ouverts au public caractérisés par une affluence supérieure à 50 personnes pour lesquels l'Employeur doit élaborer un plan d'urgence simplifié visé au point 8.4 de l'annexe VIII, et des entreprises visées à l'art. 3 alinéa 2 du présent décret, pour les lieux de travail occupant moins de 10 personnes l'employeur n'est pas tenu d'élaborer un plan d'urgence, sous réserve de l'adoption d'un système d'organisation et de gestion à mettre en oeuvre en cas d'incendie ; ces mesures doivent être indiquées dans le document d'évaluation des risques.

* L'article 62 du décret législatif du 9 avril 2008, n.81, définit les lieux de travail comme des « lieux destinés à accueillir des postes de travail, situés à l'intérieur de l'entreprise ou de l'unité de production, ainsi que tout autre lieu appartenant à l'entreprise ou l'unité de production accessible au travailleur dans le cadre de son travail. »

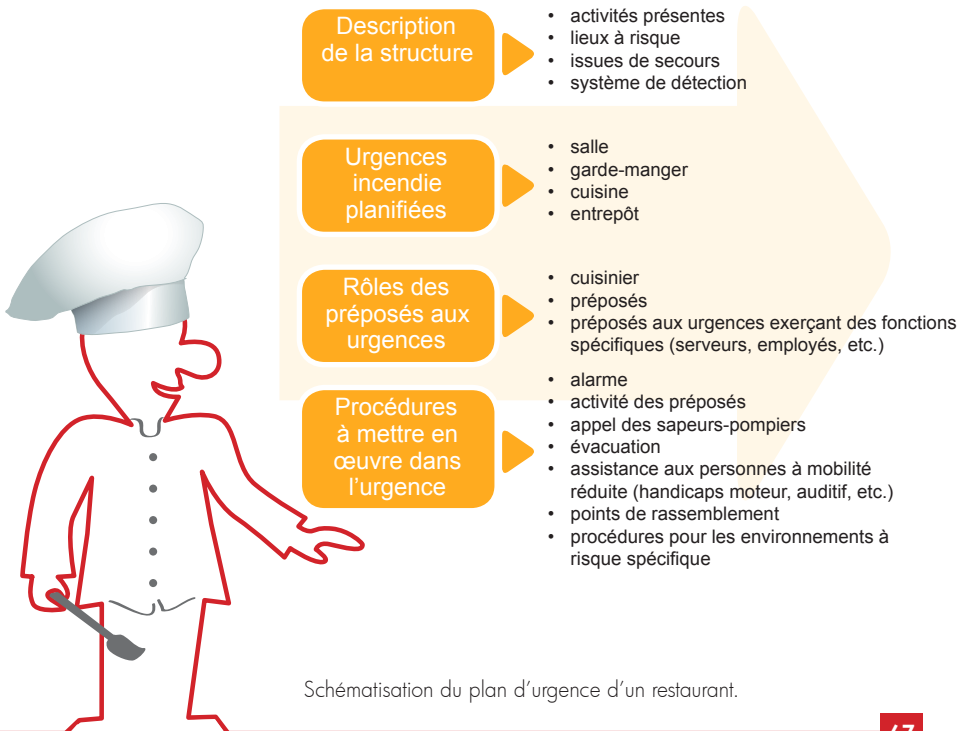
6.2 Contenus

Les principaux contenus du plan d'urgence lient l'événement incendie aux actions que les travailleurs devront accomplir, en impliquant les personnes présentes, les lieux et le type d'activité concernés.

Les incendies qui pourraient se déclencher sur les lieux de travail peuvent être envisagés à travers l'évaluation des risques. En effet, si l'identification des dangers a été effectuée correctement (cf. chap. 2), le document d'évaluation des risques permettra de déterminer les événements accidentels selon les environnements, les matériaux et les activités professionnelles à risque d'incendie examinés.

L'employeur devra envisager les scénarios d'urgence et les évaluer en considérant les caractéristiques du lieu de travail, comme les caractéristiques typologiques et distributives qui, dans la gestion de l'urgence, sont liées à l'évacuation de l'édifice et au confinement de l'incendie. Certains effets

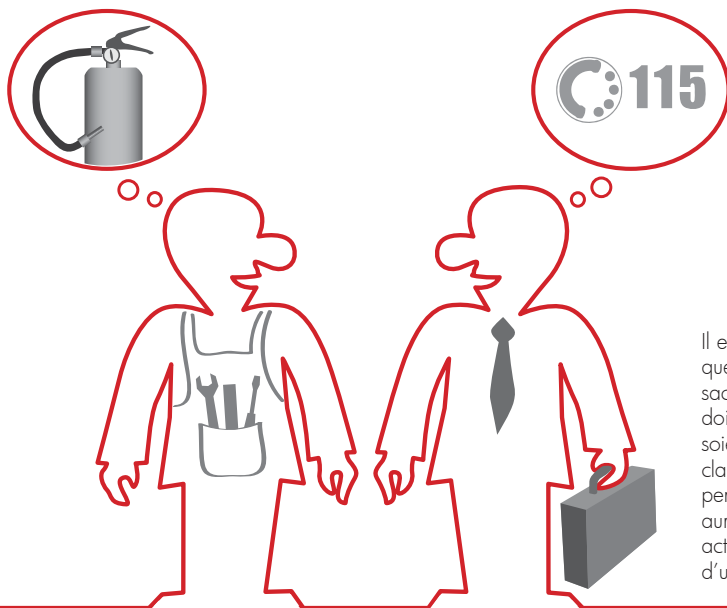
dériver des caractéristiques typiques du lieu de travail et du site comme, par exemple, la géométrie (hauteur, nombre d'étages hors de terre, ouvertures et aménagement interne). Ces caractéristiques du lieu de travail ont une influence directe sur la réussite des sapeurs-pompiers dans leur tentative d'atteindre le lieu de l'incendie, tant pour l'adéquation des moyens utilisés (par exemple le développement en hauteur de l'échelle de sauvetage) que pour l'utilisation des dispositifs de protection individuelle.



Le site sur lequel est aménagé le lieu de travail a également une influence sur le plan d'urgence. En effet, un centre urbain, une zone industrielle ou un environnement rural représentent des conditions de viabilité et d'accès différentes pour les moyens de secours.

Il faudra planifier un système de réponse aux situations d'urgence pour chaque scénario d'urgence prévu et analysé selon les caractéristiques du lieu de travail. En pratique, il s'agit de mettre en œuvre une série d'actions qui concernera le système d'alarme, l'évacuation, les points de rassemblement, l'activité des préposés au service d'incendie et l'assistance aux équipes des sapeurs-pompiers.

Par conséquent, l'employeur devra évaluer pour chaque scénario prévu dans le plan le nombre de travailleurs à impliquer dans la gestion de l'urgence. Afin de mettre en œuvre efficacement les dispositions du plan d'urgence il faudra identifier individuellement et clairement les personnes qui exerceront un rôle dans le cadre des procédures d'urgence prévues. L'indication de ces personnes devra être sans équivoque afin de savoir exactement « qui fait quoi » sans duplication des rôles.



Il est important que chacun sache ce qu'il doit faire et que soient déterminées clairement les personnes qui auront un rôle actif dans le plan d'urgence.

Il faudra enfin déterminer les personnes qui pourraient être présentes pendant l'incendie. Cette caractéristique se reflète, pendant l'urgence, sur la capacité de reconnaître les dangers et la disposition des environnement et sur la rapidité de mise en œuvre de certains comportements prédéfinis.

La rédaction du plan d'urgence doit dans tous les cas tenir compte du type d'activités et des dimensions du lieu de travail. Pour les lieux de travail de petites dimensions le plan peut se limiter à la publication d'avis écrits indiquant des règles de conduite. Pour les lieux de travail situés dans un même édifice ayant chacun un employeur différent, le plan doit être élaboré en collaboration par tous les employeurs.

Pour les lieux de travail de grandes dimensions, ou complexes, le plan doit inclure une planimétrie indiquant :

Indications sur les procédures et les règles de conduite à reporter par écrit dans le plan

- devoirs du personnel de service chargé d'accomplir certaines fonctions en matière de sécurité incendie, comme par exemple : les standardistes, les gardiens, les chefs de service, les préposés à l'entretien, le personnel de surveillance ;
- devoirs du personnel auquel certaines responsabilités particulières ont été confiées en cas d'incendie ;
- mesures nécessaires pour s'assurer que tout le personnel a pris connaissance des procédures à mettre en œuvre ;
- mesures spécifiques à mettre en œuvre à l'égard des travailleurs exposés à des risques particuliers ;
- mesures spécifiques pour les zones à risque d'incendie élevé ;
- procédure d'appel des sapeurs-pompiers, procédure pour les informer à leur arrivée et pour fournir l'assistance nécessaire durant l'intervention.



Exemple de planimétrie à inclure dans le plan d'urgence.

- les caractéristiques distributives du lieu, en particulier la destination des différentes zones, les issues de secours, le cloisonnement antifeu ;
- le type, le nombre et l'emplacement des équipements et des installations d'extinction ;
- l'emplacement des alarmes et de la centrale de contrôle ;
- l'emplacement de l'interrupteur général d'alimentation électrique, des vannes d'arrêt de l'adduction d'eau, du gaz et des autres fluides combustibles.

Contenus du plan

- actions que les travailleurs doivent mettre en œuvre en cas d'incendie ;
- procédures pour l'évacuation du lieu de travail mises en œuvre par les travailleurs et les personnes présentes ;
- dispositions pour demander l'intervention des sapeurs-pompiers et pour fournir les informations nécessaires à leur arrivée ;
- mesures pour assister les personnes handicapées.

6.3 Les aspects critiques

Lors de la rédaction d'un plan d'urgence, conçu comme indiqué au paragraphe précédent, il est nécessaire d'analyser certains aspects critiques pouvant survenir durant l'incendie et influant largement sur le fonctionnement de ce plan. Le premier aspect concerne l'impact psychologique de l'événement en cours. L'urgence est une situation soudaine de danger à laquelle l'individu doit répondre rapidement, en mettant en œuvre une série de compétences techniques et mentales. Par conséquent, la réponse individuelle est non seulement immédiate mais doit aussi garantir la mise en œuvre d'actions correctes, sans panique. Dès lors, il est essentiel de connaître le plan d'urgence et les scénarios qu'il représente, en apprenant à modifier le comportement pour répondre le mieux possible à la situation d'urgence.

L'autre aspect à considérer concerne les produits de la

combustion (fumée, chaleur, flamme et gaz). Leur formation sera un obstacle à la mise en œuvre des actions prévues par le plan d'urgence, notamment en ce qui concerne le temps nécessaire pour les accomplir qui sera supérieur au temps habituellement nécessaire.

Cet aspect influe également sur la structure distributive du lieu de travail, en particulier sur les parcours et les issues de secours dont la signalisation insuffisante et la distribution, généralement casuelle, ne permettent pas leur

Facteurs qui influencent le plan

- caractéristiques des lieux, en particulier des issues de secours ;
- système de détection et d'alarme incendie ;
- nombre de personnes présentes et leur emplacement ;
- travailleurs exposés à des risques particuliers ;
- présence de travailleurs handicapés ;
- nombre de préposés à la mise en œuvre et au contrôle du plan ainsi qu'à l'assistance pour l'évacuation ;
- niveau d'information et de formation fourni aux travailleurs.

détermination rapide dans des conditions de faible visibilité. Dans ces situations, il semble évident qu'instinctivement pour trouver la voie d'évacuation on parcourra en sens inverse le trajet effectué depuis l'entrée au point où on se trouve, ce qui rendra inefficace le parcours préalablement établi dans le plan.

Enfin, un aspect fondamental de l'élaboration du plan d'urgence concerne la prévision d'actions pour l'assistance aux personnes handicapées, en particulier dans les lieux surpeuplés ou éloignés des issues de secours ou aux étages supérieurs d'un édifice. Par conséquent, les mesures de gestion planifiées devront garantir :

- l'adéquation des personnes ou des équipes d'assistance aux personnes handicapées ;
- la distinction des exigences d'assistance (non voyants, handicapés moteurs, etc.) ;

- la formation des préposés à la sécurité ;
- la fourniture d'équipements et d'aides à l'évacuation (par ex. fauteuils roulants, etc.), la détermination d'un point de rassemblement fiable pour l'handicapé.

En guise de conclusion aux principales indications sur le plan d'urgence, il faut souligner également la nécessité d'en faire un instrument connu et partagé. Par conséquent, l'employeur devra fournir aux travailleurs des informations et une formation appropriées sur :

- les risques d'incendie liés à l'activité accomplie ;
- les risques d'incendie liés aux différentes fonctions ;
- les mesures de prévention et de protection adoptées sur le lieu de travail ;
- l'emplacement des issues de secours ;
- les procédures à adopter en cas d'incendie ;
- les noms des travailleurs chargés d'appliquer les mesures de sécurité ;
- le nom du responsable de l'activité.



* LE POINT DE RASSEMBLEMENT

*Publié par le Département des sapeurs-pompiers du
Secours Public et de la Défense Civile
Bureau I Cabinet du Chef de Département
Communication Externe
www.vigilfuoco.it*

Responsable du projet :
M. Marco Cavriani

Coordinateur du groupe de travail :
M. Francesco Notaro

Groupe de travail :
Mme Maria Francesca Conti
M. Sergio Ingerillo
M. Andrea Carbonari

Référent du projet :
Mme Rossana Dell'Anna

Coordinateur éditorial :
M. Alessio Carbonari

Illustrations :
M. Francesco Frattaioli

Multimédia :
M. Maurizio Maleci
M. Massimo Boddi
M. Giovanni Dosio
M. Danilo Valloni
M. Leonardo Baldassarri

Imprimé à Rome par :
Rodorigo Editore - Mai 2014



Cofinancé par :



UNION
EUROPEENNE



DEPARTEMENT DES SAPEURS-POMPIERS
DU SECOURS PUBLIC
ET DE LA DEFENSE CIVILE



MINISTERE
DE L'INTERIEUR

Fonds européen pour l'intégration des ressortissants de pays tiers



*Publié par
le Département
des sapeurs-pompiers
du Secours Public
et de la Défense Civile
Bureau I Cabinet
du Chef de Département
Communication Externe
www.vigilfuoco.it*



SECURITE INCENDIE & EMPLOYEUR

Lignes directrices pour l'évaluation des risques